

# La réglementation plaisance

Présentation aux experts “plaisance” – CESAM  
Cannes - 10 septembre 2010

---

Introduction

---

La réglementation communautaire

---

La réglementation nationale

---



Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

# *La flotte française de plaisance en 2008*

---

**905000 navires immatriculés**  
**680000 navires à moteur**  
**188000 navires à voile**  
**37400 autres**

**58% - longueur < 5 m**  
**37% -  $5 \leq$  longueur < 10 m**  
**5% - longueur  $\geq$  10 m**

**23410 nouvelles immatriculations en 2008**  
**17200 navires à moteur**  
**3740 navires à voile**  
**2740 autres**



# Fondements réglementaires

---

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

## **Navire de charge**

tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.

## **Navire à passagers**

tout navire qui transporte plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.

## **Navire de plaisance**

### **Navire à usage personnel**

tout navire utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation touristique ou sportive.

### **Navire de formation**

tout navire utilisé dans le cadre des activités :

- d'un centre nautique ou subaquatique soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- d'une école ou d'un centre de formation visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

### **Navire à utilisation collective (NUC)**

tout navire n'entrant pas dans la définition du navire à passagers sur lequel sont embarquées à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation touristique ou sportive.



# Réglementation « plaisance » (avant 1998)

Navires à usage personnel ou de formation

Navires à utilisation collective

Navires de compétition

Navires traditionnels

**D 222**

**Navires de charge de jauge brute inférieure à 500**

24 m

**D 224**

**D 225**

**D 224**

10 m

2,5 m



# Réglementation « plaisance » (de 1998 à 2008)

Navires à usage personnel ou de formation

Navires à utilisation collective

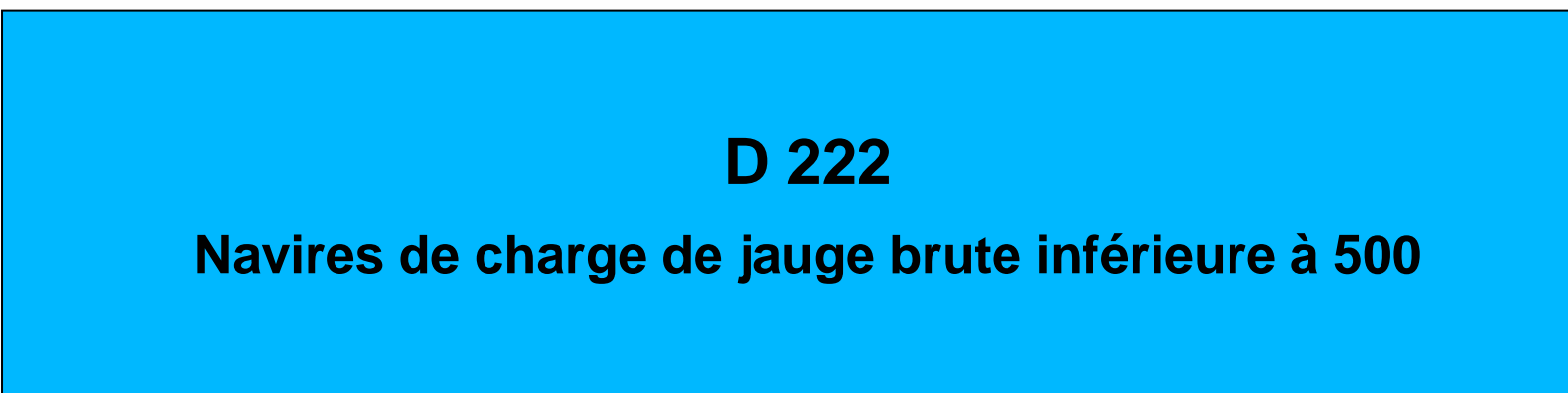
Navires de compétition

Navires traditionnels

**D 222**

**Navires de charge de jauge brute inférieure à 500**

24 m



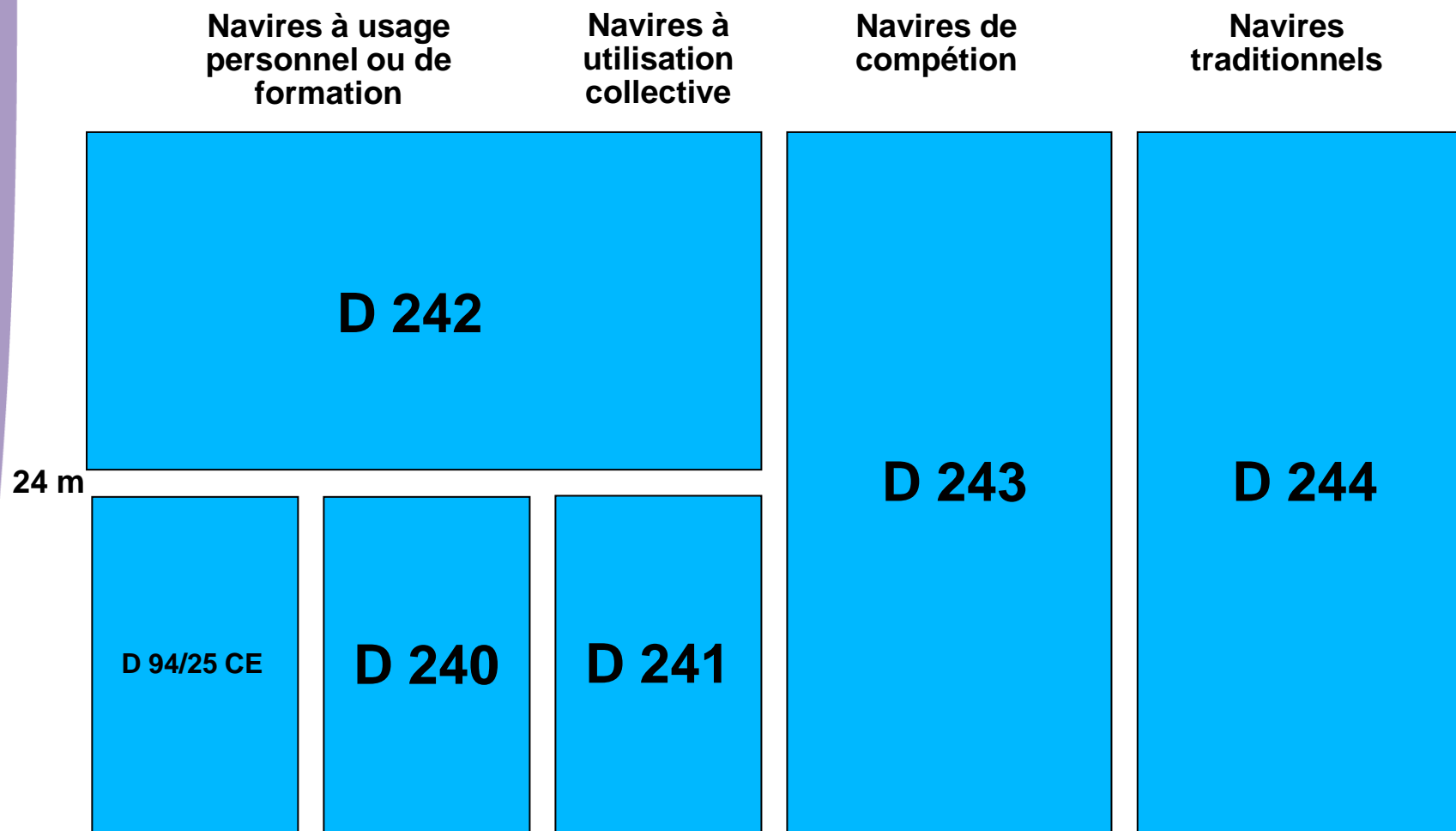
10 m



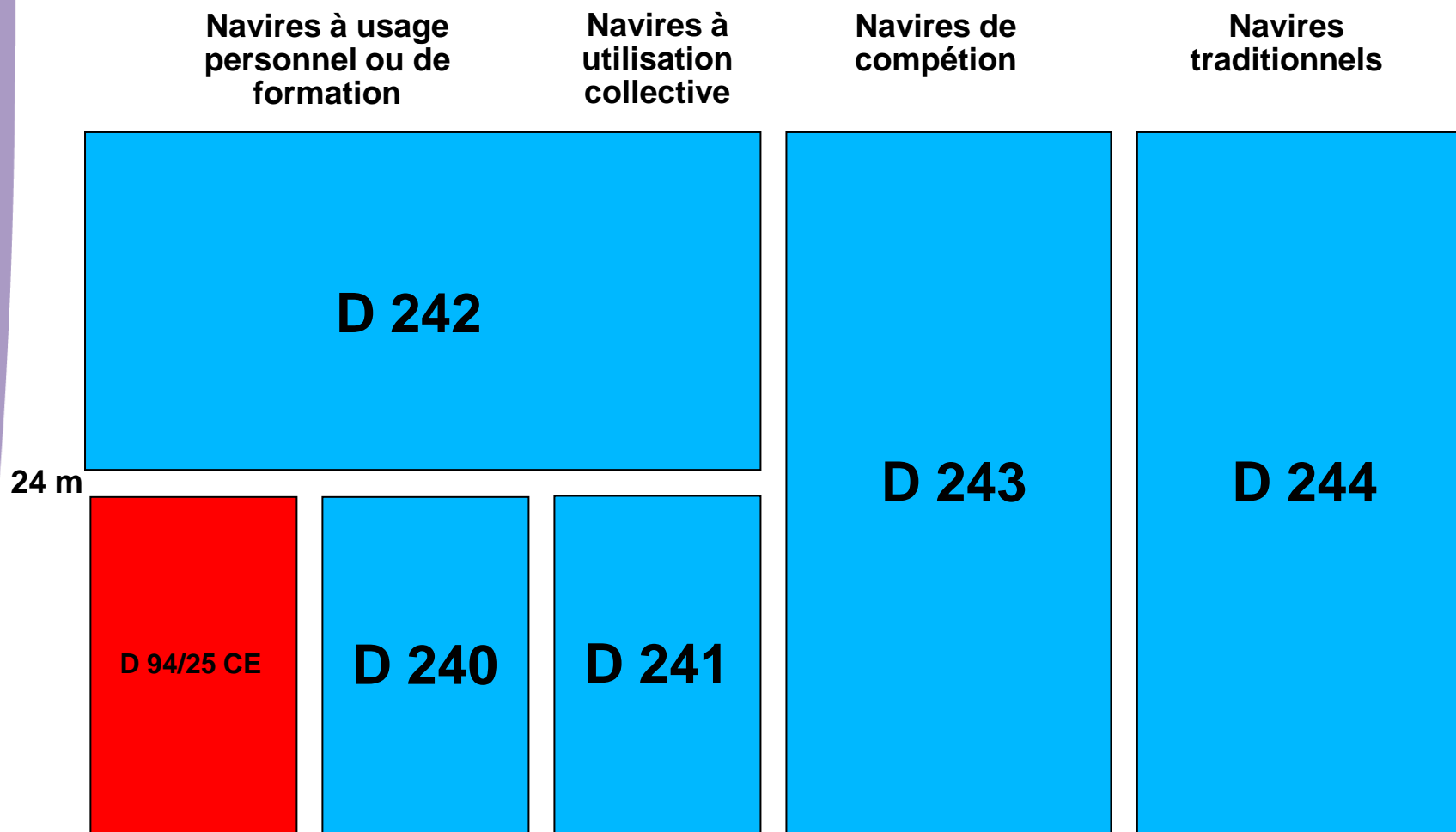
2,5 m



# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



---

# *Les navires marqués « CE »*

*Directive 94/25 CE  
modifiée 2003/44 CE*

relative à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement

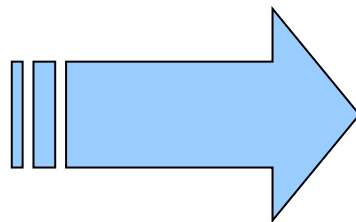


# Transposition

---

Directive  
94/25 CE  
  
modifiée par  
2003/44 CE

Pas applicable  
en tant que telle



Décret n° 96-611  
du 4 juillet 1996  
modifié

Applicable  
C'est notre référence



# Champ d'application



Lorsqu'ils sont vendus séparément et désignés pour un usage en plaisance



Bateaux et VNM  
(même partiellement achevés)



Moteurs



Appareils  
à gouverner



Réservoirs  
de combustible



Hublots et  
panneaux préfabriqués

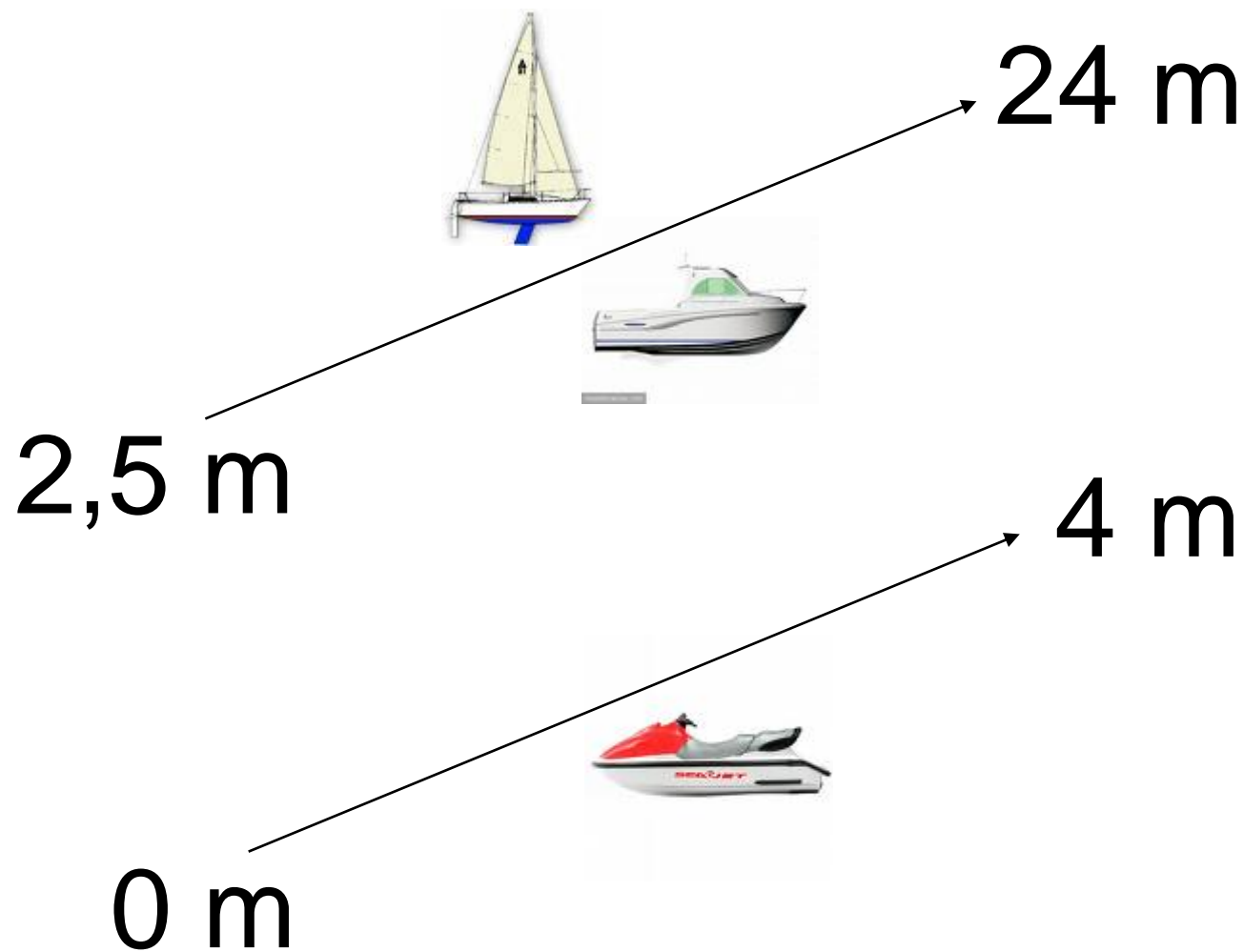


Equipements antidéflagrants pour moteurs



# Champ d'application

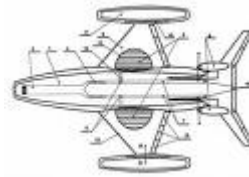
# CE



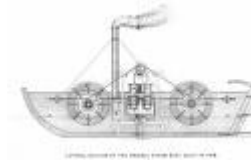
# Exclus du champ d'application



Hydrocycles  
(pédalos)



Hydroptères



Vapeurs



Planches



Sous-marins



Canoës et kayaks



Aérogliisseurs



Conception avant 1950



Jouets  
aquatiques



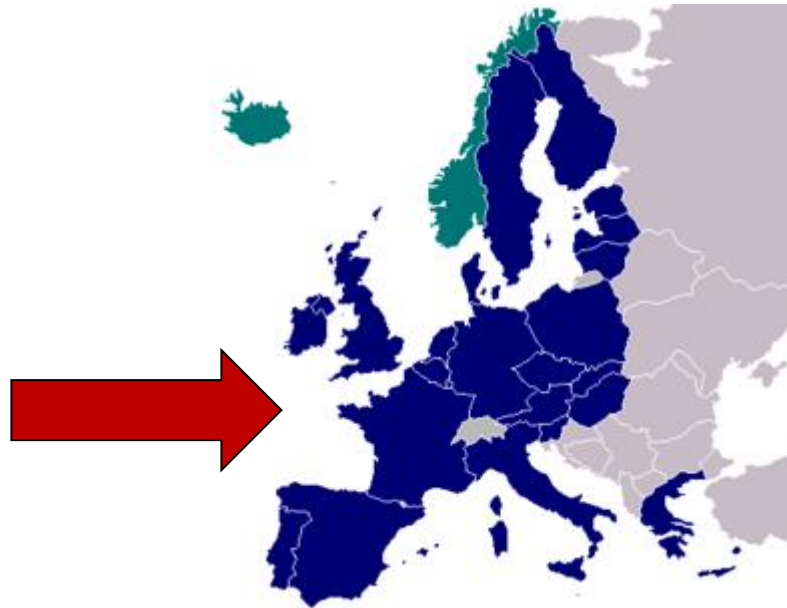
Constructions amateur  
(sauf si revente avant 5 ans)



# Mise sur le marché

---

Le produit doit être conforme lors de la **première mise sur le marché** de la plaisance.



Donc, venant d'un pays tiers : tout produit visé, NEUF ou D'OCCASION, quelle que soit sa date de fabrication !

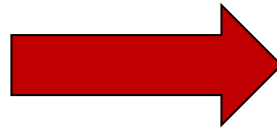
# Mise sur le marché

---

Le produit doit être conforme lors de la **première mise sur le marché** de la plaisance.

## Reconversion d'usage

**Navire de pêche  
ou de commerce**



**Plaisance**



# Exigences essentielles de sécurité

- **Exigences générales**
  - **Catégories de conception**
  - **Mesurage des bateaux**
  - **Identification du bateau**
  - **Plaque constructeur**
  - **Manuel du propriétaire**
  - **Déclaration écrite de conformité**
  - **Dossier technique**
  
- **Exigences relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction**
  - **Structure, stabilité, flottabilité,...**
  
- **Caractéristiques concernant les manœuvres**
  
- **Exigences relatives aux équipements et à leur installation**
  - **Circuits d'alimentation, réservoirs de carburant,...**
  - **Circuits électriques**
  - **Appareils à gaz**
  - **Protection contre l'incendie**
  - **Feux de navigation, etc...**
  
- **Exigences environnementales**
  - **Emissions gazeuses**
  - **Emissions sonores**



Marquage CE = respect des exigences essentielles de sécurité

Conception  
et construction



Emissions  
gazeuses



Emissions  
sonores



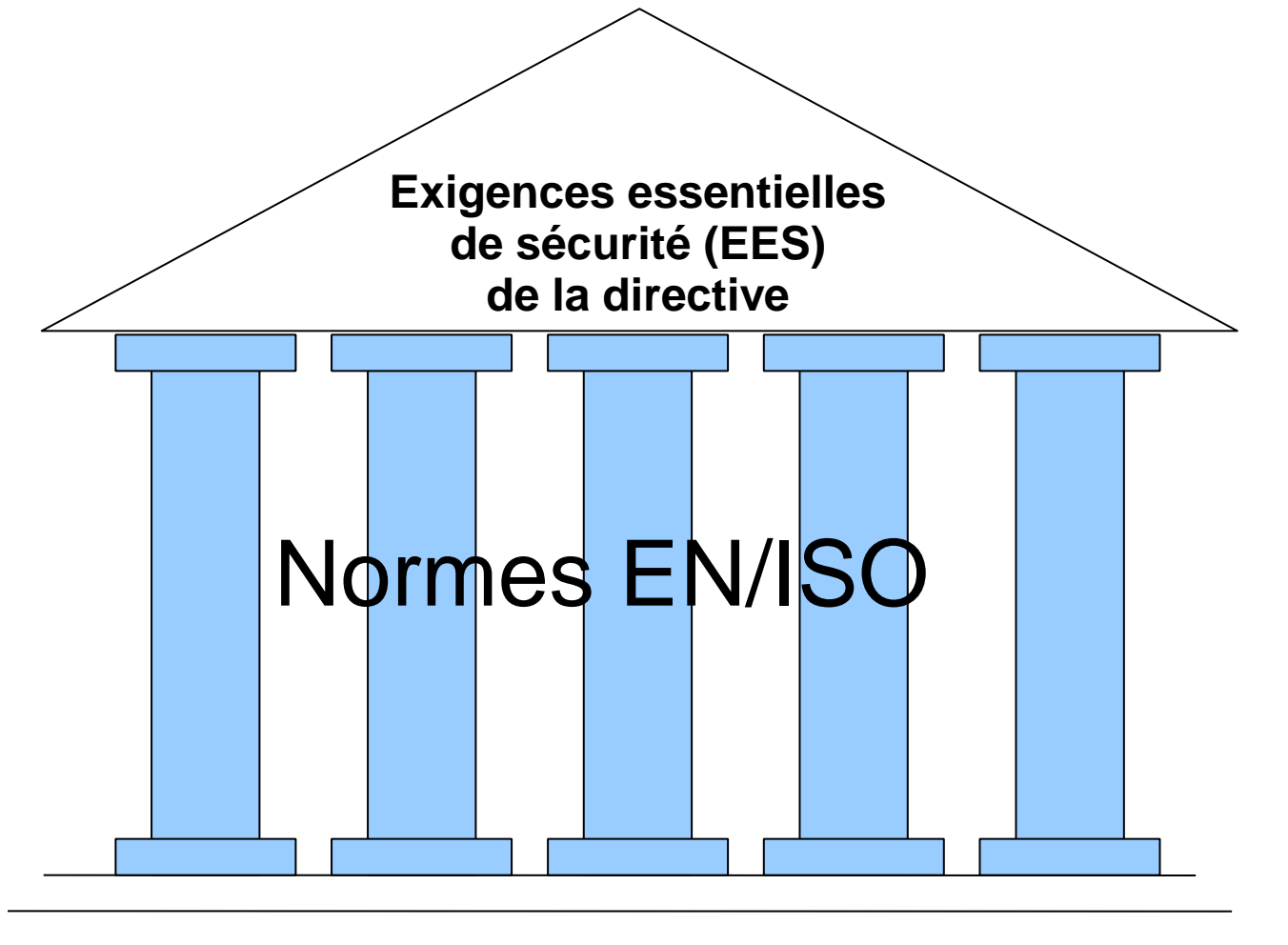
+





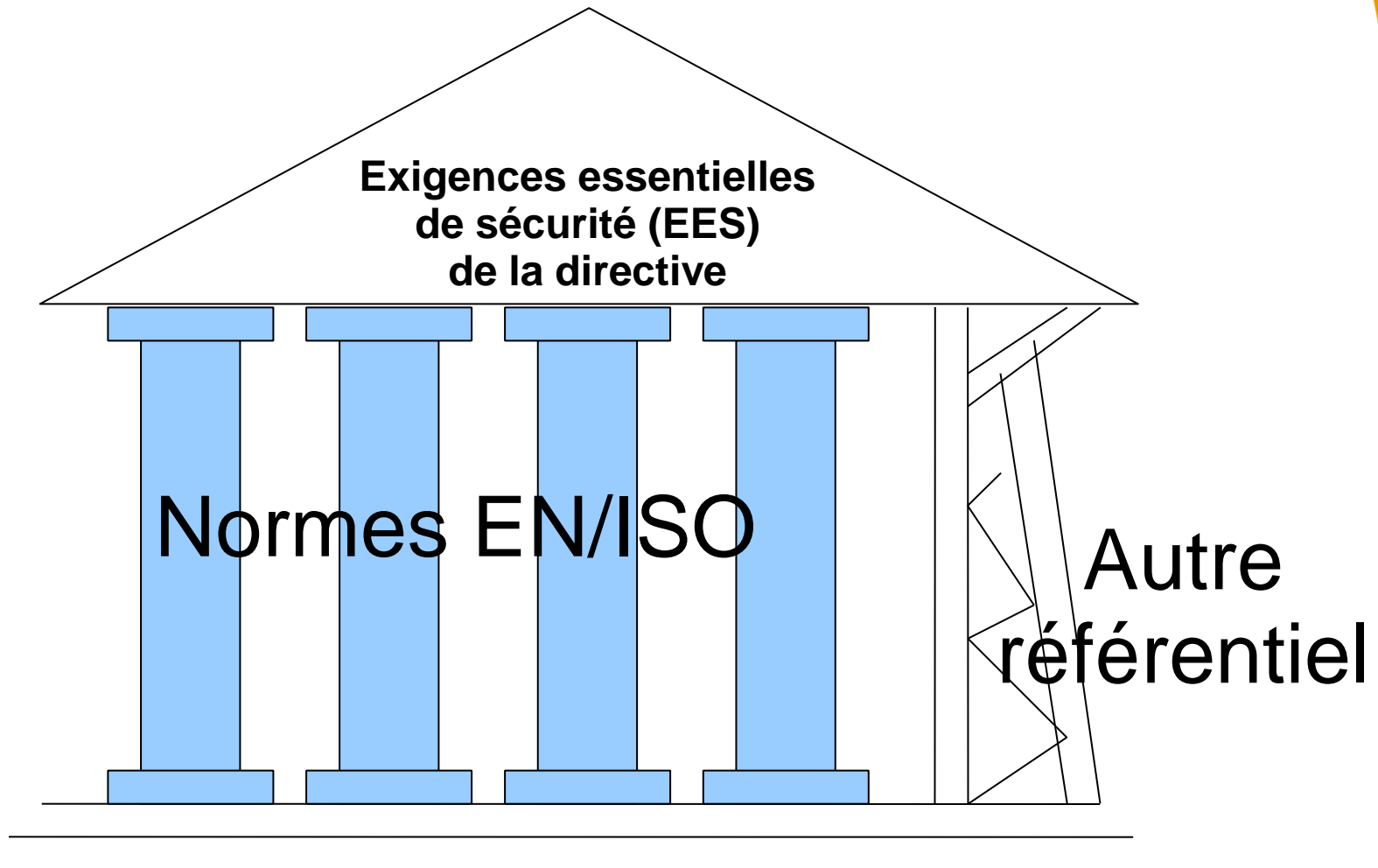
# *Le principe général de conformité CE*

---



# *Le principe général de conformité CE*

---



# Les catégories de conception

---

A – « En haute mer » : bateaux conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative de 4 mètres, sous réserve toutefois des conditions exceptionnelles, et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

B – « Au large » : bateaux conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 8 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 4 mètres.

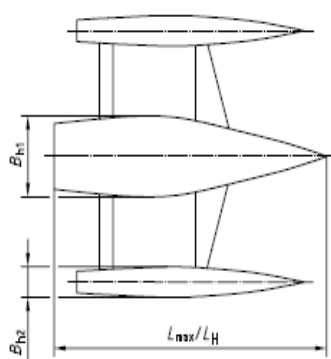
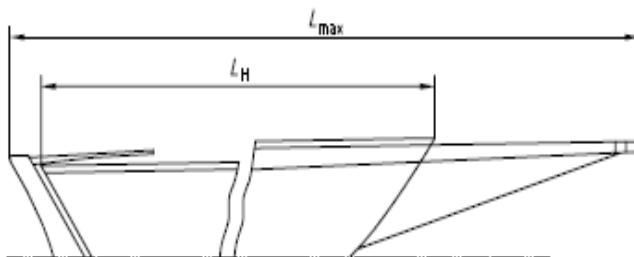
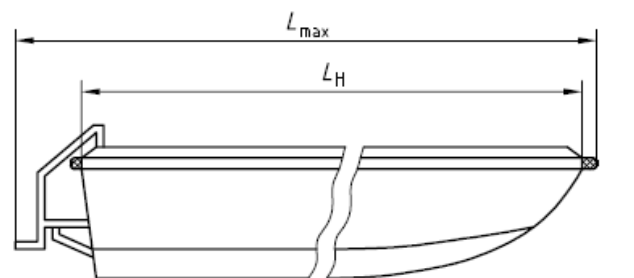
C – « A proximité de la côte » : bateaux conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans les grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 6 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 2 mètres.

D – « En eaux protégées » : bateaux conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

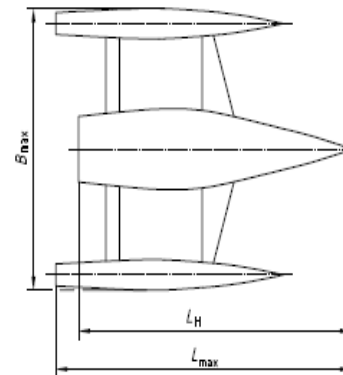
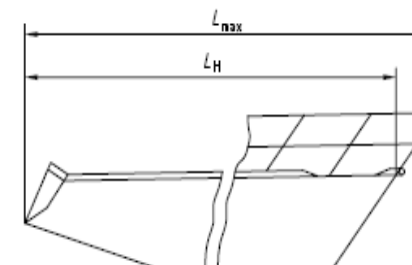
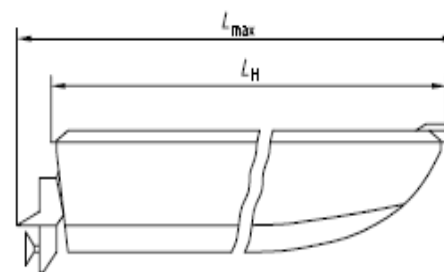


# NF EN ISO 8666 : données principales

Longueur maximale ( $L_{MAX}$ )



Longueur de coque ( $L_H$ )



# NF EN ISO 10087 : identification du bateau

Exemple de CIN: NL-HXAB7A33G506

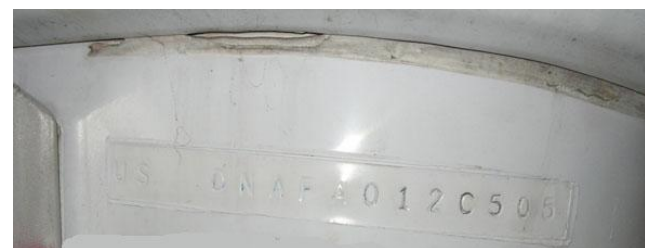
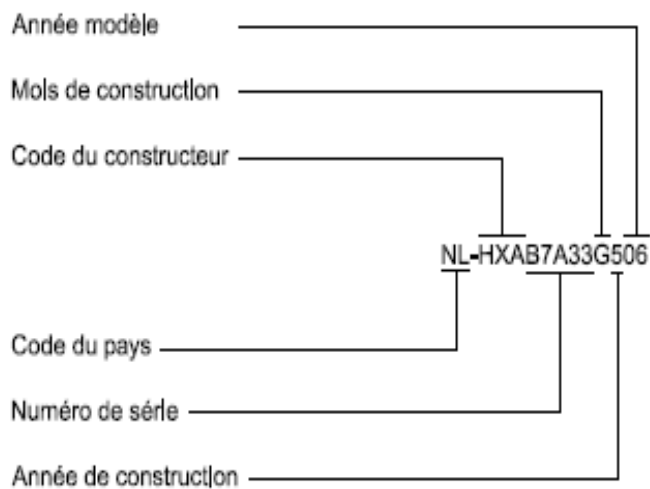
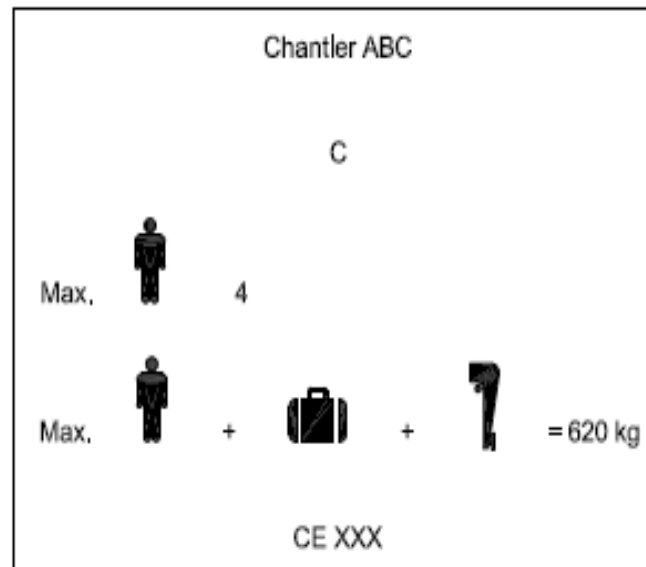
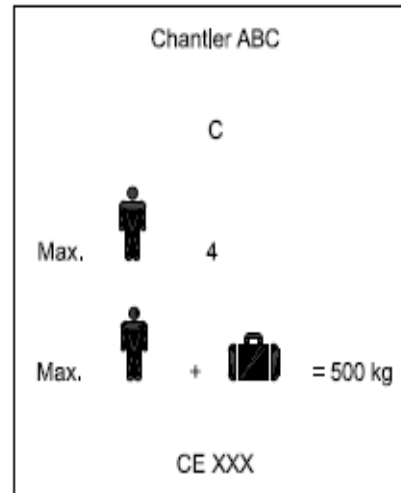


Tableau 1 — Codes représentant le mois de construction

Mois	Code	Mois	Code
Janvier	A	Juillet	G
Février	B	Août	H
Mars	C	Septembre	I
Avril	D	Octobre	J
Mai	E	Novembre	K
Juin	F	Décembre	L

# La plaque du constructeur



# Le manuel du propriétaire

## Extrait de la norme NF EN ISO 10240 : manuel du propriétaire

Tableau 1 — Degrés de danger et étiquettes de sécurité correspondantes

DANGER	Indique l'existence d'un risque intrinsèque extrême pouvant donner une probabilité élevée de décès ou de blessure irréparable si des précautions appropriées ne sont pas prises.
AVERTISSEMENT	Indique l'existence d'un risque pouvant entraîner des blessures ou le décès si des précautions appropriées ne sont pas prises.
ATTENTION	Indique un rappel des pratiques de sécurité ou attire l'attention sur des pratiques dangereuses pouvant causer des blessures aux personnes ou des dommages au bateau ou à ses composants ou à l'environnement.

### 4.1 Informations requises

Le manuel du propriétaire doit fournir les informations nécessaires pour une utilisation sûre du bateau et de ses équipements et systèmes, compte tenu du respect nécessaire de l'environnement.

Ces informations n'ont pas besoin d'inclure les informations concernant l'entretien du bateau autres que les vérifications de routine devant être effectuées pour l'utilisation du bateau. Le manuel du propriétaire peut contenir un récapitulatif des actions à entreprendre avant l'utilisation du bateau.

### 4.2 Format

Le manuel du propriétaire doit être fourni sous forme papier dans une langue acceptable ou requise dans le pays où il est prévu d'utiliser le bateau. Il peut être multilingue.

# La déclaration écrite de conformité

## Déclaration écrite de conformité Directive 94/25 CE

Fabricant: GREENWOOD yard  
9950 Jeronimo road – Irvine – CA - USA

Mandataire: GREENWOOD Europe  
Sandweiler - Luxemboug

Produit: CCN modèle OPEN 16, vedette  
non-pontée en polyester

N° de série: 12345

Normes EN/ISO 12215, 12217-2, 11105,  
11591, 11592, 11812, 14946, 28848, 8849.

Georges PRUDENT  
chef du service qualité Greenwood Europe  
le 12/06/2007

Signé  
PRUDENT

Nom, dénomination sociale et adresse  
du fabricant

Nom, dénomination sociale et adresse  
du mandataire

Description du produit

Références aux normes harmonisées  
pertinentes utilisées ou les références aux  
spécifications par rapport auxquelles la  
conformité est déclarée

Idendification du signataire ayant reçu pouvoir  
pour engager le fabricant ou son mandataire

Le cas échéant :

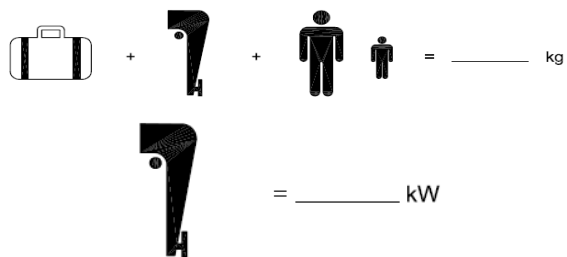
- la référence des autres directives appliquées
- la référence de l'attestation délivrée par l'org. notifié
- le nom de l'organisme notifié



# Les éléments de conformité "CE"

Plaque constructeur

CE



Déclaration écrite de conformité

CE

Manuel du propriétaire

N° CIN

FR-XXX 12345 D707

# Vérification de conformité

	2,5 m	12 m	24 m
Catégories A et B	Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie C et respect NF EN ISO 12217	A, Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie C et non respect NF EN ISO 12217	Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie D	A, Abis B+C, D, E ou F G H		



# *Evaluation et vérification de conformité*

---

## Les modules de vérification

Module A : contrôle interne de la fabrication

Module Abis : contrôle interne de la fabrication complété par des essais

Module B + : examen “CE de type”

C : conformité au type

D : assurance de la qualité de la production

F : vérification du produit

Module G : vérification à l’unité

Module H : assurance qualité complète

Module E : assurance qualité des produits

PCA : évaluation post construction



# Les organismes notifiés

NOTIFIED BODY Name address distinguishing number	Authorised to perform conformity assessment for:								
	Products/scope [relevant article]	Module (relevant Annex)							
		Aa (VI)	B (VII)	D (IX)	E (XVI)	F (X)	G (XI)	H (XII)	PCA*
Germanischer Lloyd AG Vorsetzen 35 D-20459 Hamburg Germany  0098  Tel: +49.40.361490 Fax: +49.40.36149200 e-mail: <a href="mailto:headoffice@gl-group.com">headoffice@gl-group.com</a>	Recreational craft [art. 1.1.(a) (i)]	X	X	X	X	X	X	X	X (GLL)
	Personal watercraft [art. 1.1.(a) (ii)]	X	X	X	X	X	X	X	
	Components [art. 1.1.(a) (iii)]		X	X		X	X	X	
	Exhaust emissions [art. 1.1.(b) (i) & 1.1.(b) (ii)]		X	X	X	X	X	X	
	Noise emissions [art. 1.1.(c) (i), (ii), (iii) & (iv)]	X					X	X	



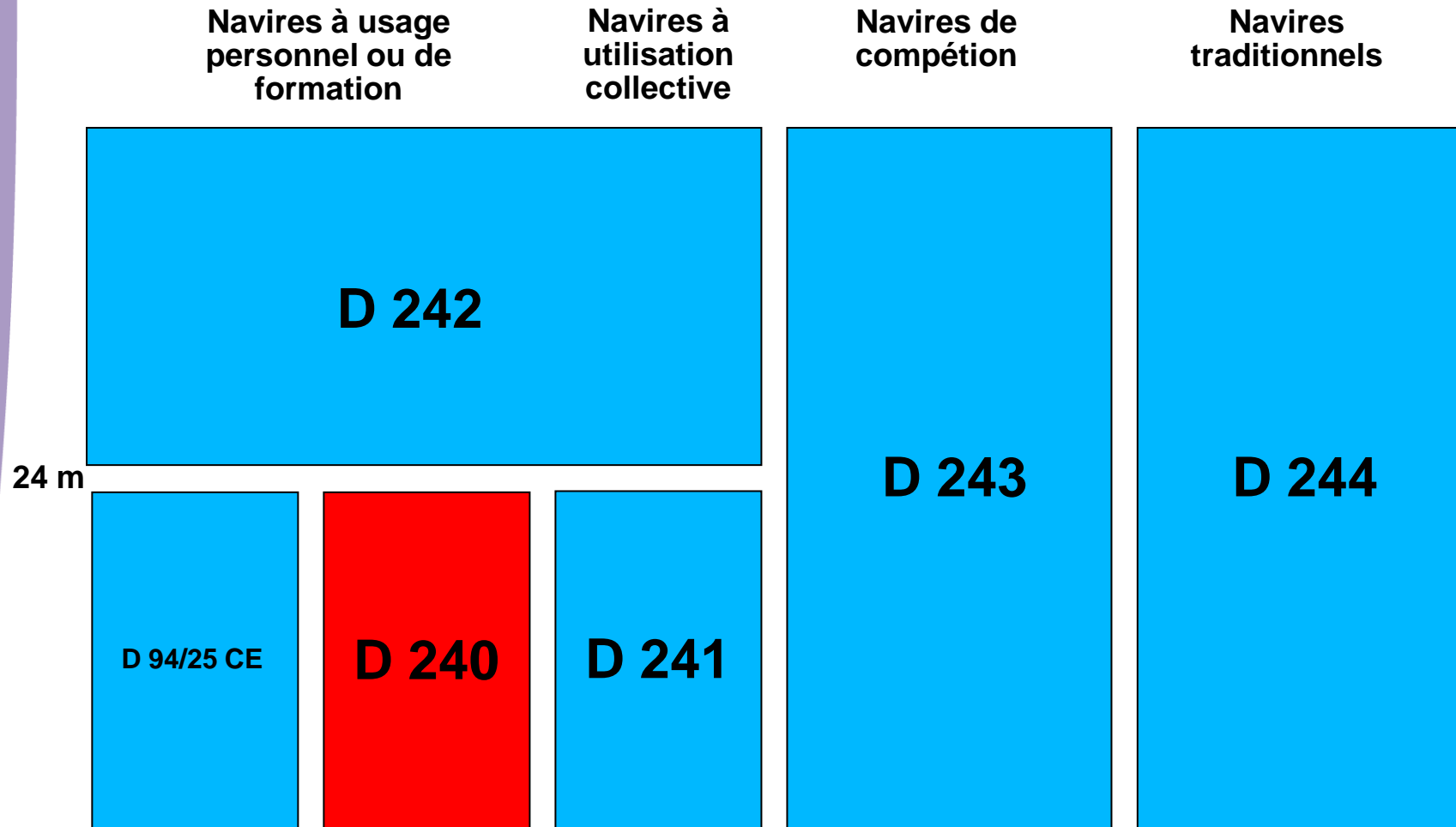
---

# *Les navires exclus du marquage « CE »*



*La réglementation nationale*

# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



---

# *Division 240*

Navires de plaisance  
à usage personnel et de formation,  
de longueur de coque inférieure à 24 mètres



# *Un nouveau cadre réglementaire*

---

~~Division 224~~



Division 240

15 avril 2008



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CESAM

Vendredi 10 septembre - Cannes



# Le découpage physique du document

## Chapitre 240-1 :

Définitions  
Procédures

---

---

---

---

---

---

---

---

## Chapitre 240-2 :

Règles de  
construction  
et d'équipement  
pour les navires  
hors-marquage CE

---

---

---

---

---

---

---

---

## Chapitre 240-3 :

Conditions  
d'utilisation  
(éloignement  
+ matériel)

---

---

---

---

---

---

---

---

## Chapitre 240-4 :

Dispositions  
applicables aux  
navires de formation  
et destinés à la  
location

---

---

---

---

---

---

---

---



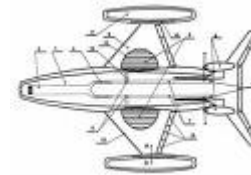
# La chapitre 2 s'applique à...



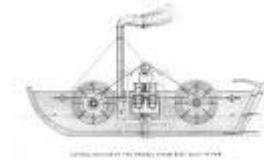
Pédalos



Sous-marins



Hydroptères



Vapeurs



Canoës et kayaks



Aéroglisteurs



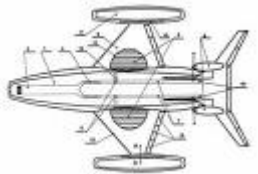
Constructions amateur  
(sauf si revente avant 5 ans)



# La chapitre 3 s'applique...



Des navires et véhicules nautiques à moteur...



Hydroptères



Hydrocycles



Sous-marins



Vapeurs



Canoës et kayaks



Planches



Engins de plage et jouets aquatiques



Aéroglisteurs



Constructions amateur (sauf si revente avant 5 ans)

C €

+

~~C €~~

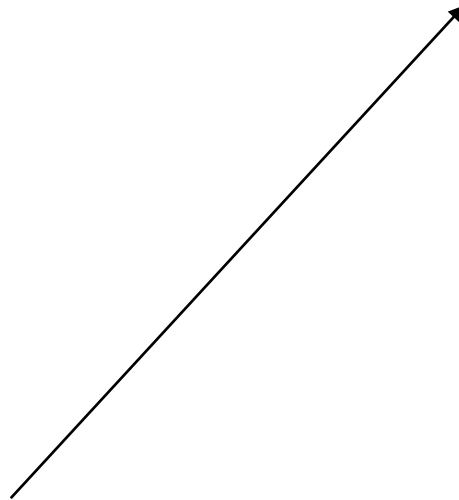


# Taille des navires

---

0 m

24 m



Au delà de 24 m, c'est la division 242 qui s'appliquera.



CE

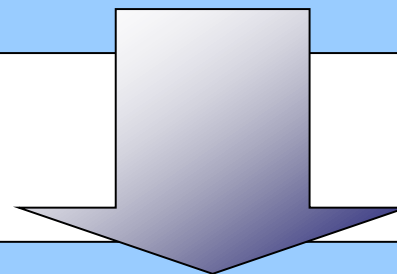
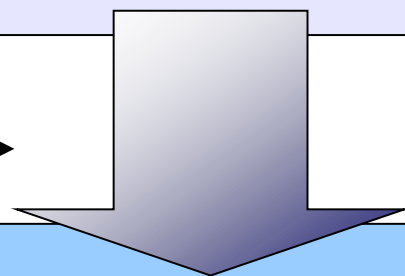
~~CE~~

Conformité de conception avant la mise en service

Décret n° 96-611

Division 240

Mise en service



Conditions d'utilisation après mise en service

Division 240

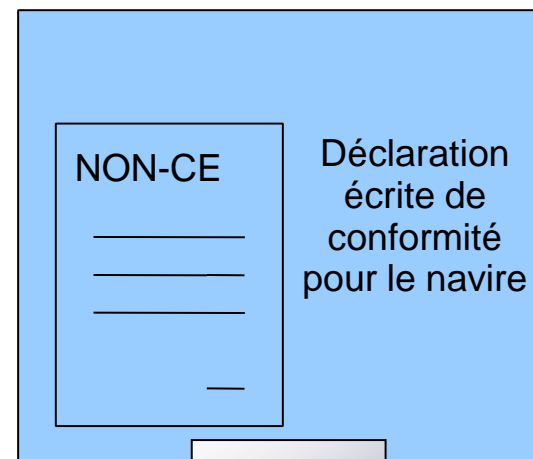
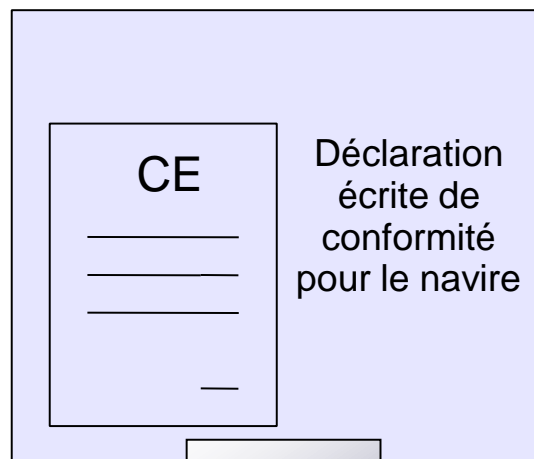
Division 240



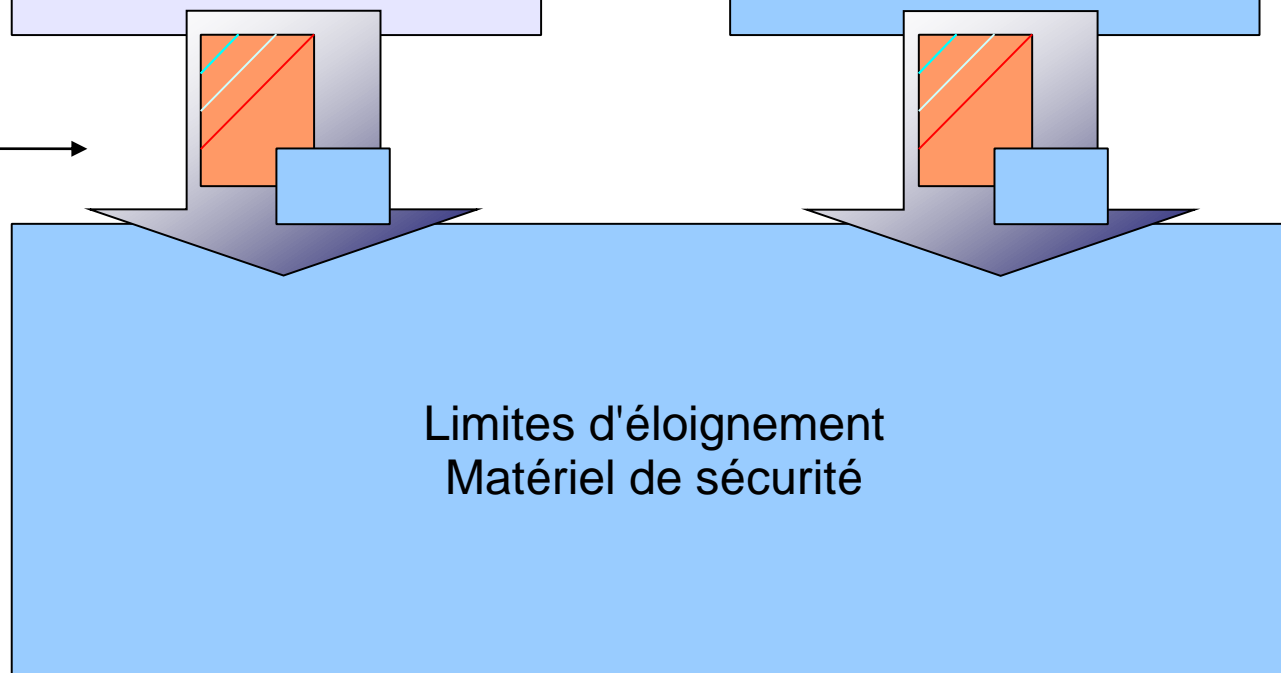
CE

~~CE~~

Conformité de conception avant la mise en service



Mise en service

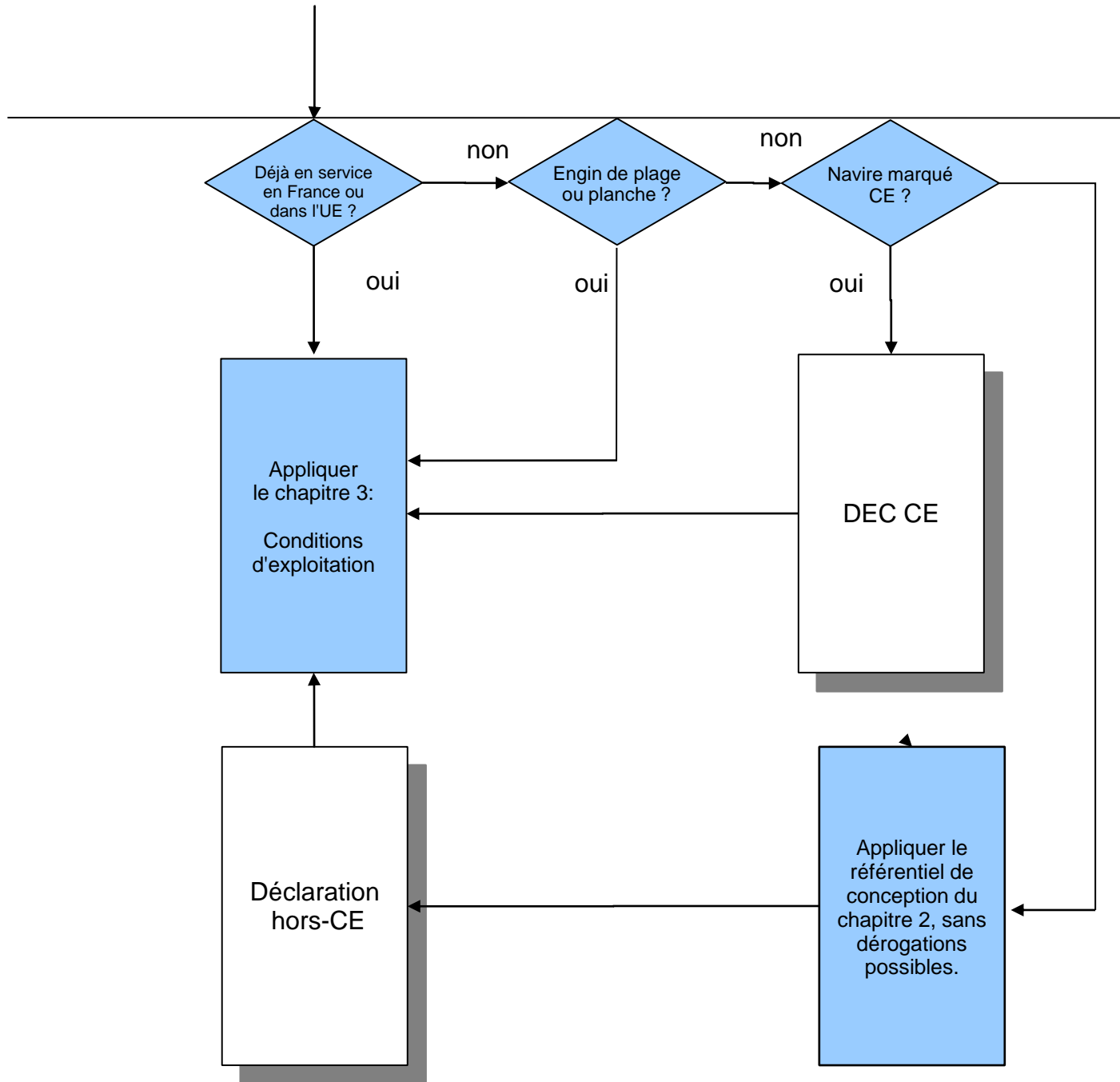


Conditions d'utilisation après mise en service

Limites d'éloignement  
Matériel de sécurité



# Application de la division 240



## Chapitre 2 : exigences relatives aux navires exclus du marquage “CE”

---

- **Un référentiel technique accessible à tous ;**
- **Catégories de conception ;**
- **Identification des navires ;**
- **Plaque signalétique ;**
- **Manuel du propriétaire ;**
- **Déclaration écrite de conformité “hors CE” ;**
- **Dossier technique.**





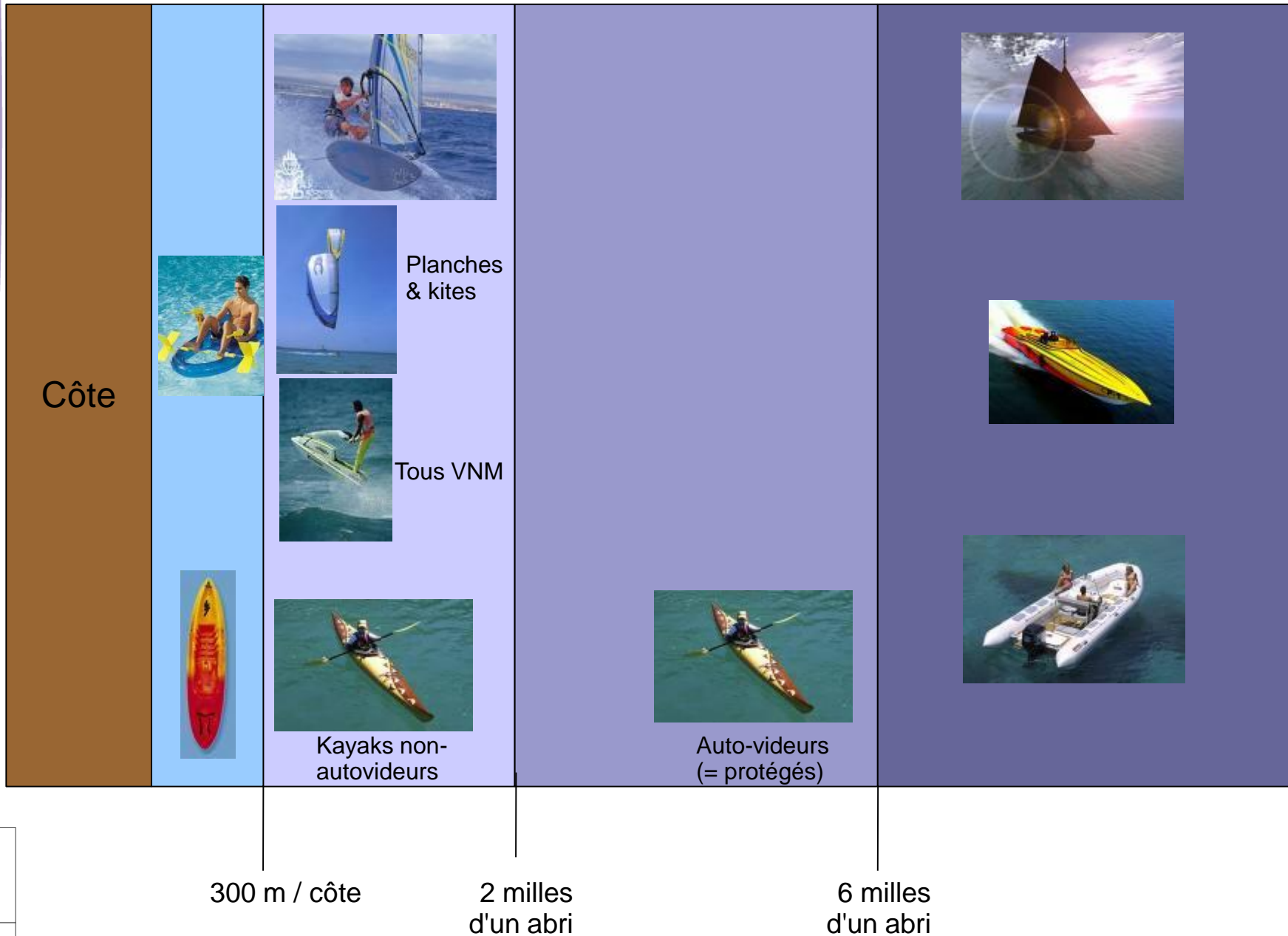
## Chapitre 3 : Les conditions d'utilisation

---

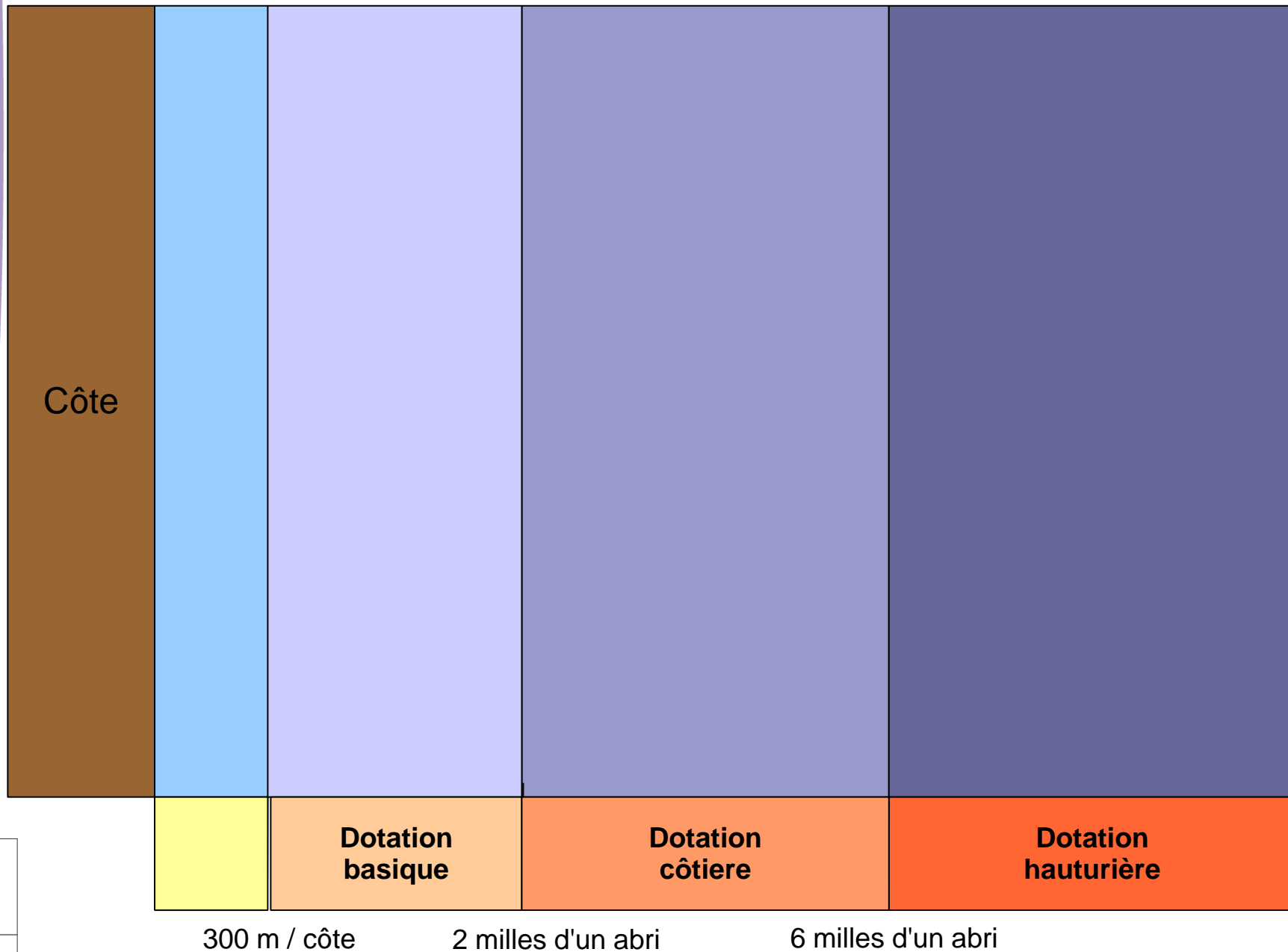
- **un découpage de zones de navigation harmonisé pour toutes les embarcations ;**
- **un régime pour les annexes ;**
- **l'extension de la zone de navigation des plus petites embarcations ;**
- **la possibilité de choisir de nouveaux matériels et de les combiner ;**
- **Une dérogation spécifique aux manifestations nautiques ;**
- **un régime adapté aux centres de formation Jeunesse et Sports.**



# Les limites d'éloignement



# Le matériel à embarquer



# L'équipement individuel de flottabilité

Basique



Aides à la flottabilité 50 N

Côtier



Gilets de sauvetage 100 N

Hauturier



Brassières de sauvetage 150 N

Marquage  ou  ou MMF (jusqu'au 01/01/2011)

# Le dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à la mer

Basique

Côtier

Hauturier

Pas obligatoire

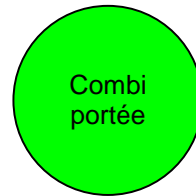


+



# *L'équipement individuel de flottabilité*

---



Principe d'équivalence :

1 combinaison de protection portée

vaut

1 meilleur équipement rangé dans les coffres



# L'équipement individuel de flottabilité

## Basique

Combi portée



Protection thermique portée, flottabilité positive quelconque

## Côtier

Combi portée



Combinaison avec flottabilité 50 N intrinsèque ou ajoutée

## Hauturier

Combi portée



Combinaison d'immersion 96/98 CE

# *L'équipement individuel de flottabilité*

---

H à  
la  
mer

Principe d'équivalence :

1 équipement porté  
avec moyen lumineux

vaut

1 bouée de sauvetage + feu à retournement



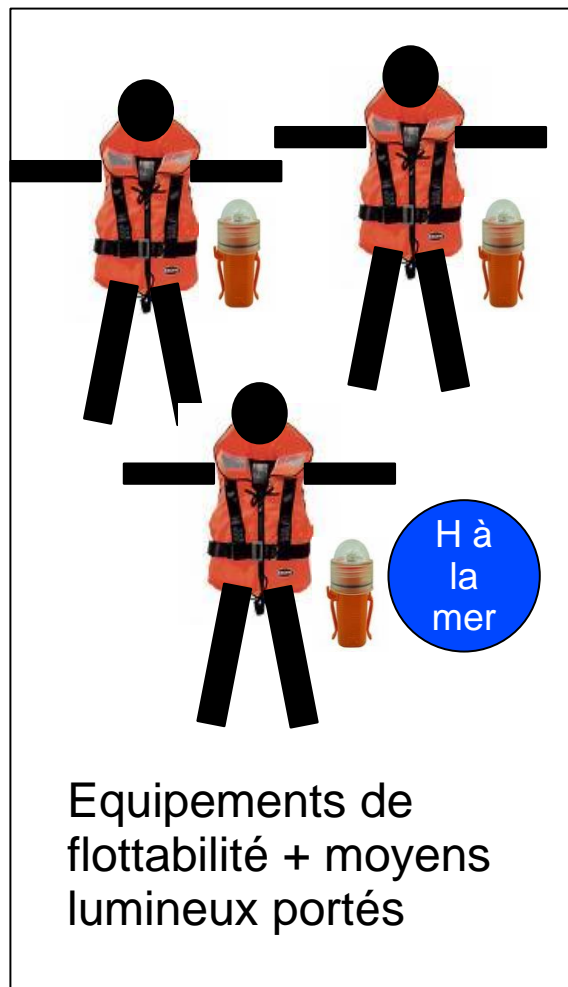


# La dotation pour l'homme à la mer

Hauturier

Côtier

Basique



=

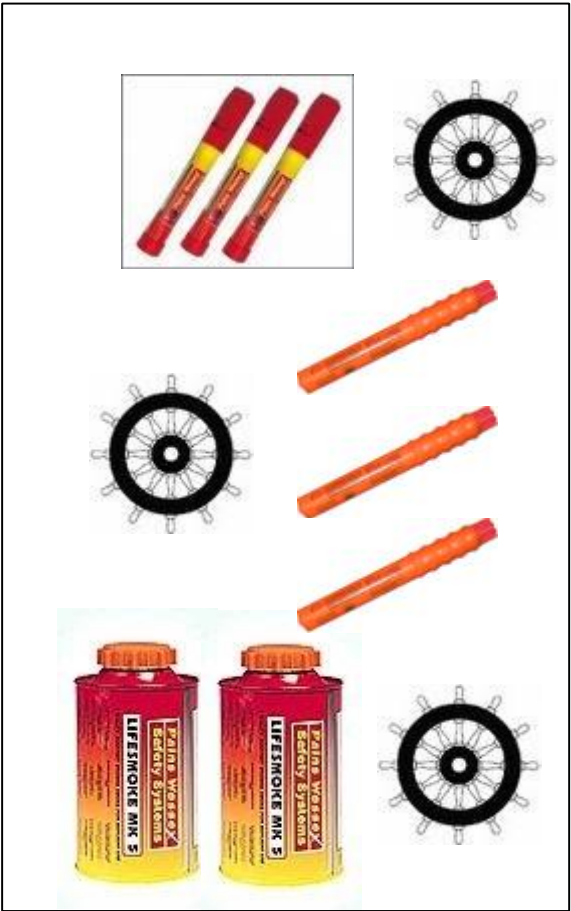


# La VHF / ASN comme substitut des fusées et des fumigènes

## Hauturier



=





## Cas d'une planche à voile au delà de 300 m / côte

Basique



Aide à la  
flottabilité 50 N



Moyen lumineux





## Cas d'une planche à voile au delà de 300 m / côte

Basique



Moyen de  
repérage  
lumineux

Protection thermique  
portée, flottabilité  
positive quelconque



## Cas d'un véhicule nautique à moteur

Basique



Aides à la flottabilité 50 N



Moyen lumineux



Moyen de remorquage





## Cas d'un semi-rigide

Basique



Aides à la flottabilité 50 N

019 Nord.Est - VNF



Ecope si pas de pompe d'origine



Moyen lumineux



Extincteur si P > 120 kW, ou voir préconisations constructeur



Mouillage



Moyen de remorquage



# Cas d'un KAYAK

## Côtier



Aides à la flottabilité 50 N



3 feux à main



Compas ISO 613,  
ou ISO 10316 ou ISO  
14227 ;



Moyen sonore  
conforme aux exigences de  
l'annexe III du règlement  
international pour prévenir les  
abordages en mer



Miroir de  
signalisation



Moyen de  
repérage  
lumineux





# Cas d'un semi-rigide

Côtier



3 feux à main



Compas ISO 613,  
ou ISO 10316 ou ISO  
14227 ;



Moyen de  
repérage  
lumineux



Gilets de  
sauvetage 100 N  
Aides 50 N  
acceptées  
jusqu'au  
01/01/2010



Moyen sonore  
conforme aux exigences de  
l'annexe III du règlement  
international pour prévenir les  
abordages en mer



Mouillage  
complet



Miroir de  
signalisation



Ecope si pas de  
pompe d'origine



Extincteur si P > 120  
kW, ou voir  
préconisations  
constructeur



Moyen de remorquage





# Cas d'une vedette de 8 m

## Côtier



3 feux à main



Compas ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;



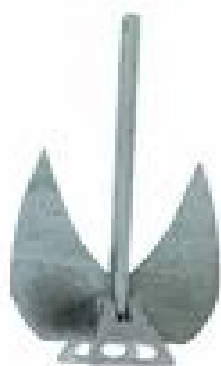
Moyen sonore conforme aux exigences de l'annexe III du règlement international pour prévenir les abordages en mer



Moyen de repérage lumineux



Gilets de sauvetage 100 N Aides 50 N acceptées jusqu'au 01/01/2010



Mouillage complet



Extincteur machine + aménagements (cuisine)



Miroir de signalisation



Dispositif repérage + assistance HLM



Moyen de remorquage





# Cas d'un voilier

## Hauturier



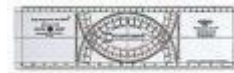
CESAM

Vendredi 10 septembre - Cannes



# Cas optimal pour un voilier

## Hauturier



# Radeau(x) de sauvetage

## Hauturier

Un ou plusieurs radeau(x) ou annexe(s) de sauvetage adapté(s) :

- au nombre de personnes à bord ;
- à la navigation pratiquée.

### Radeaux classe II et V (anciens radeaux)

- périodicité de révision : 3 ans
- péremption : 15 ans

### Annexes de sauvetage - classe IV

- aucun produit correspondant actuellement sur le marché

### Radeaux ISO 9650

- périodicité de révision et péremption définie par le constructeur
- vérification de conformité par un organisme notifié
- suivi de fabrication par BV

Type II



Type I



Groupe

A : utilisation entre -15° et + 65°C avec double fond isolant

B : utilisation entre 0° et + 65°C avec simple fond

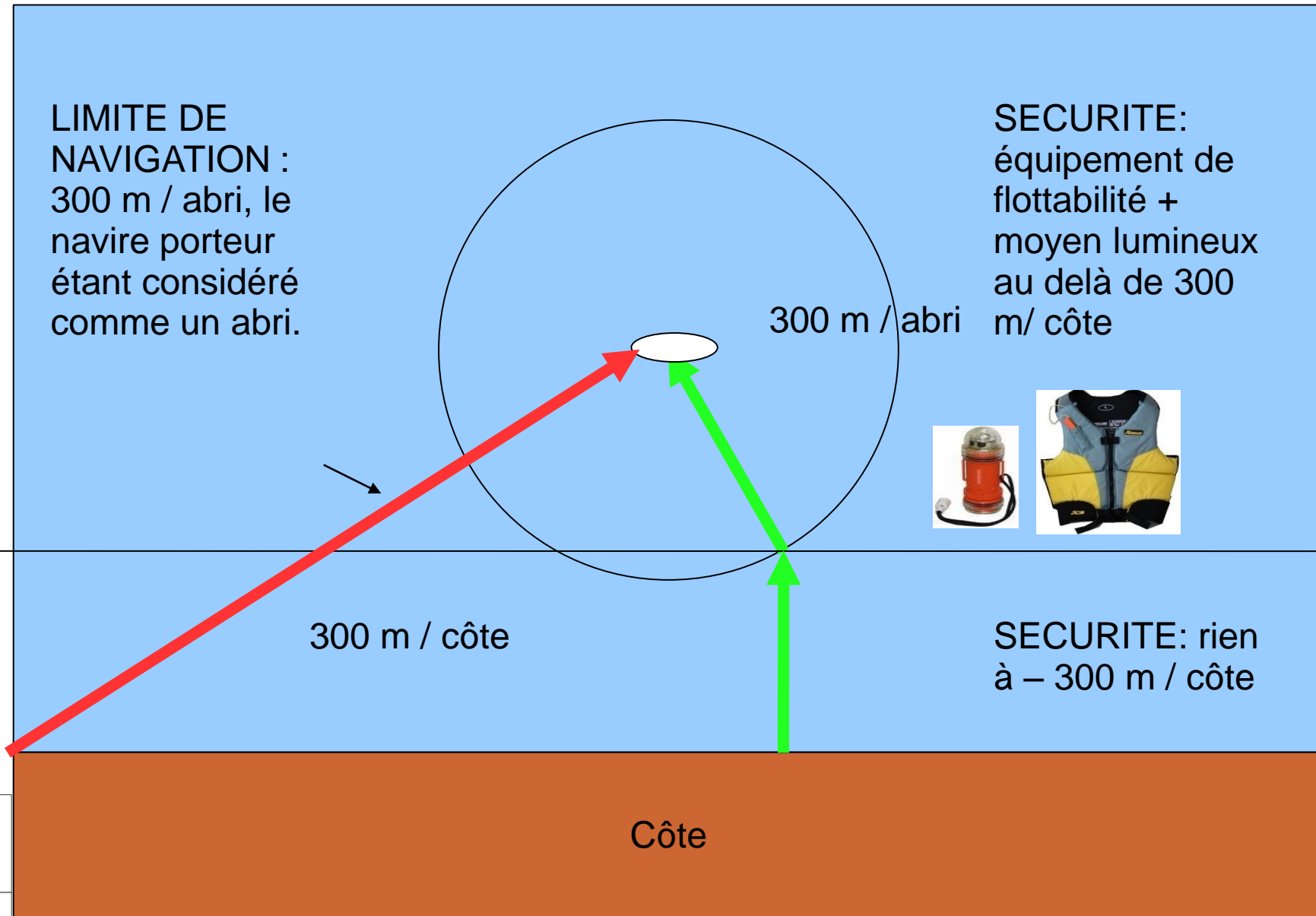
Armement

> 24 h  
< 24 h

Grab bag



# Le régime des annexes



# Chapitre 4 : dispositions applicables aux navires de formation ou destinés à la location

## • tenue d'un registre de vérification spéciale

ANNEXE 240-A.4  
Registre de vérification spéciale

Nom du navire	
Immatriculation	
Propriétaire (cachet de l'organisme)	
Activité	<input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Location
Armement	<input type="checkbox"/> Basique <input type="checkbox"/> Côtier <input type="checkbox"/> Hauturier

La vérification engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les documents justificatifs doivent être joints au registre. Les rubriques : *autres points vérifiés* et *autres actions* permettent de compléter la vérification requise, en fonction des caractéristiques particulières du navire. Les modules de vérification pris en compte correspondent aux conditions d'utilisation maximales du navire :

	Registre basique	Registre côtier	Registre hauturier
Coque et construction	Requis	Requis	Requis
Armement	Requis	Requis	Requis
Gouvernail	Requis	Requis	Requis
Propulsion	Requis	Requis	Requis
Motillage		Requis	Requis
Feux de signalisation		Requis	Requis
Gréement dormant		Requis	Requis
Assèchement			Requis
Gaz et électricité			Requis

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle extérieure coque & pont		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau(s) & tube(s)		
Intégrité liaison coque/pont		
Etat d'entretien/état d'entretien		
Etat titre(s) d'amarrage		
Lisibilité plaque signalétique		
Fonctionnement passe-coque(s)		
Fonctionnement vane(s)		
Autres points vérifiés :		
Actions		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Câblage		
Changement anode(s)		
Passe-coque		
Vanne(s) machine(s)		
Vanne(s) aménagement(s) intérieur(s)		
Étanchéité panneau(s) & tube(s)		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime		

Matériel d'armement et de sécurité		
Vérifications	Date	Observations
<b>Basique/côtier/hauturier</b>		
Etat des boîtes/combiné(s)		
Essai moyen de remorqué à bord		
Essai coupe-circuit de propulsion		
Essai moyen(s) de rep. lumineux		
Etat dispositif d'assèchement		
Validité moyen(s) lutte incendie		
Etat dispositif de remorquage		
<b>Côtier/hauturier</b>		
Essai du dispositif personne tombée à l'eau		
Validité 3 feux à main		
Etat miroir de signalisation		
Essais VHF / GPS		
Ligne de mouillage à poste		
Pavillon national		
Essai compas magnétique		
Cartes marines de la zone		
Validité pharmacie du bord		
<b>Hauturier</b>		
Etat des harnais		
Validité 3 fusées à parachute		
Validité 2 fumigènes		
Matériel pour la navigation		
Journal de bord		
Système de réception météorologique		
Moyens de sauvetage collectifs : (voir les mentions listées)		
Radeau classe II Plaisance		
Radeau classe V Plaisance		
Radeau EN/ISO 9650		
Annexe de sauvetage		
<b>Autres matériels de sécurité</b>		
Actions		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Entretien équipement(s) individuel(s)		
Renouvellement(s) pharmacie		
Mise à jour carte(s) marines(s)		
Visite périodique de chaque radeau :		Organisme vérificateur :
<i>(Joindre une copie du rapport de visite)</i>		
Observations et visa de l'autorité maritime		



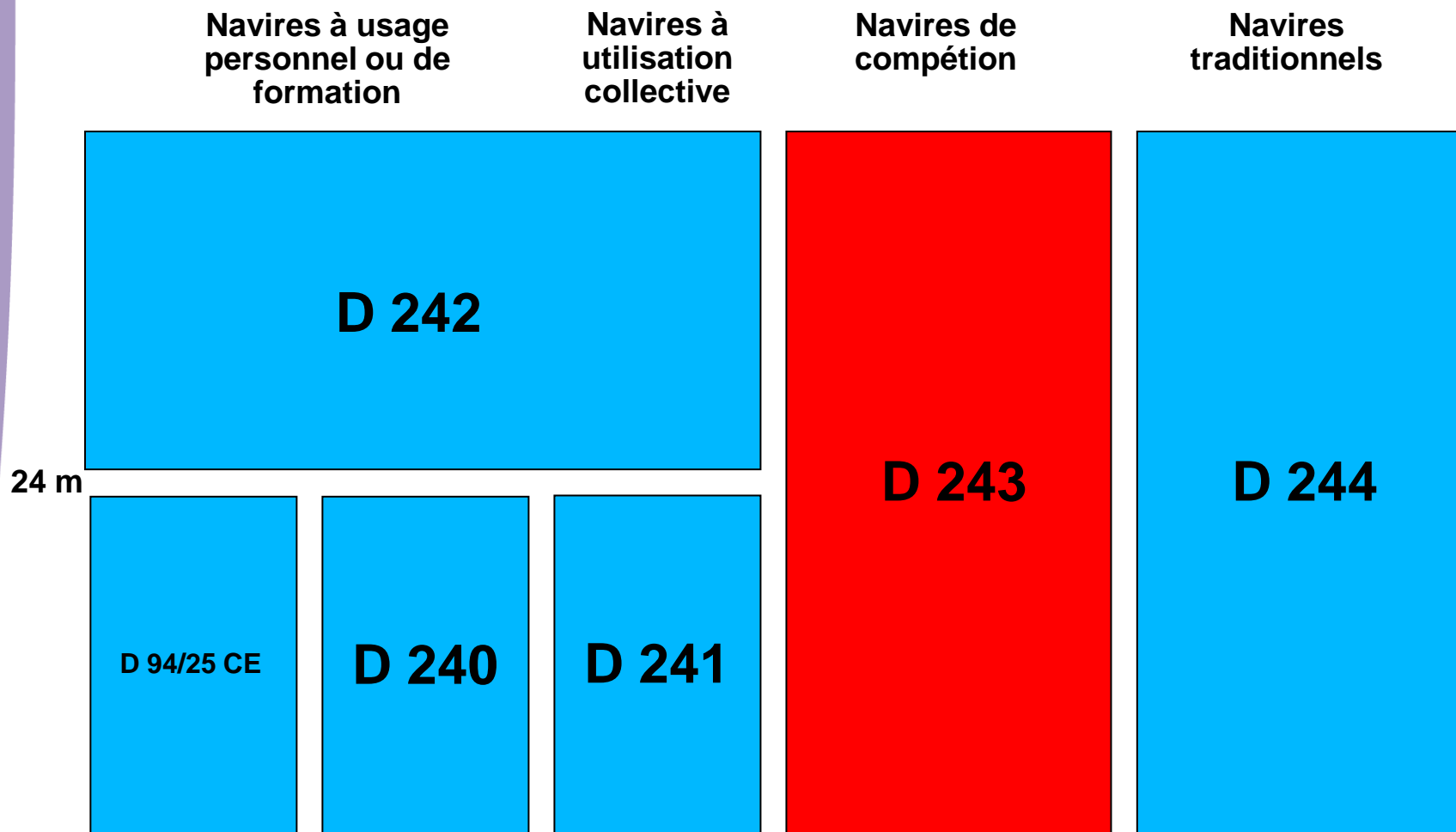
## Chapitre 4 : dispositions applicables aux navires de formation ou destinés à la location

---

- **embarquement de matériel complémentaire pour les navires destinés à la location**
  - un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres ;
  - un sondeur électronique ;
  - un plan affiché indiquant la localisation du matériel de sécurité ;
  - un document regroupant les instructions de mise en œuvre des dispositifs d'assèchement et de protection contre l'incendie.



# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)





---

# *Division 243*



Navires de plaisance de compétition  
ou expérimentaux



# Principes généraux

---

- ▶ Dispositif permettant aux professionnels (architectes, chantiers et skippers) d'optimiser leurs recherches sans brider l'innovation.
- ▶ La conformité aux règles d'assignation du franc-bord, ainsi que les critères de délivrance et de renouvellement du certificat national de franc-bord sont notablement simplifiés. En contrepartie, les capacités de surveillance des installations à risque (détections d'avaries), les moyens de radiocommunication et de sauvetage sont renforcés.



# Champ d'application D 243

⇒ Navires de plaisance exclusivement conçus pour la compétition, désignés comme tel par son constructeur, et mis en service :

- soit pour participer aux compétitions d'une fédération sportive reconnue par le ministère chargé des sports, ainsi qu'aux entraînements préalables ;
- soit en tant que prototype de sport, c'est-à-dire un navire exclusivement conçu pour la compétition n'entrant pas dans le cas précédent, et qui est exploité dans les conditions particulières prévues par la présente division.

⇒ Navires de plaisance expérimentaux



# Procédure de mise en service



**$L_H < 24 \text{ m}$**

- Dépôt d'un dossier technique
- Déclaration écrite de conformité
  
- ➔ Accusé réception
- ➔ Immatriculation



**$L_H \geq 24 \text{ m}$**

- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Examen et avis de la CNSNP
- Approbation par le Ministre
  
- ➔ Immatriculation
- ➔ Visite de mise en service

## ANNEXE 243-1.A2

### *Déclaration de conformité d'un navire de plaisance destiné à la compétition ou expérimental construit conformément aux dispositions de la division 243 du règlement relatif à la sécurité des navires*

Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Décret n° 84-810 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Division 243 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires.

Je soussigné(e) :

01 M. / Mme / Mlle _____	
02 né(e) le ____ / ____ / ____ (03) à _____	
04 résidant à : _____	
05 <input type="checkbox"/> fabricant identifié en tant que professionnel avec raison sociale	06 <input type="checkbox"/> mandataire du fabricant
07 <input type="checkbox"/> agissant au nom de l'entreprise dont la raison sociale et l'adresse sont : _____	
08 <input type="checkbox"/> constructeur amateur, ou personne autre que le constructeur, et ayant réalisé des modifications	

que le navire dont le numéro d'identification est (09)   -

et répondant à la description suivante :

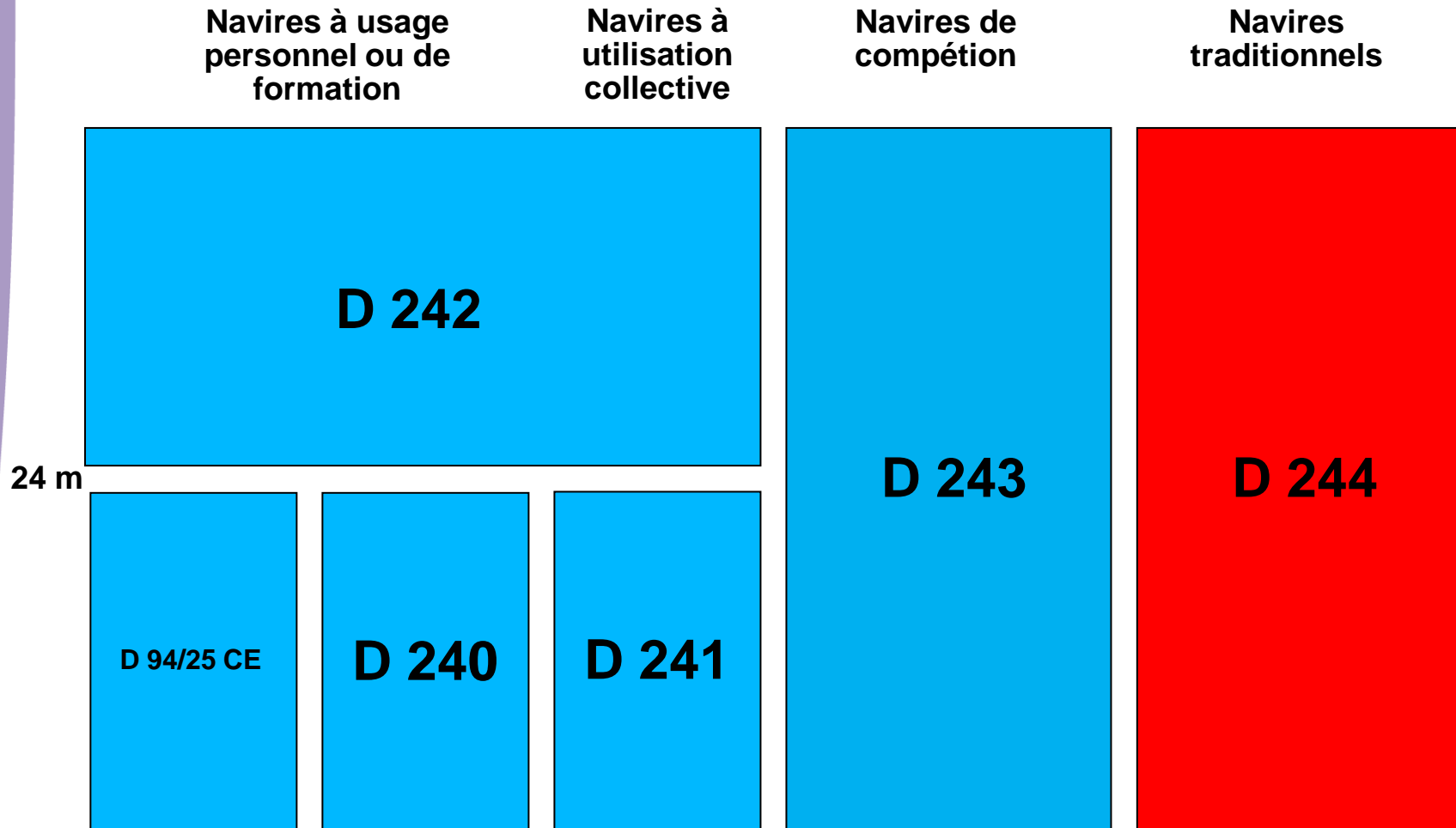
10 <input type="checkbox"/> navire exclusivement destiné à la compétition	11 <input type="checkbox"/> navire expérimental
12 Désignation du modèle ou du plan : _____	
13 Date de conception du modèle ou du plan : _____	14 Date de début de construction : ____ / ____ / ____
Propulsion principale : 15 <input type="checkbox"/> voilier    16 <input type="checkbox"/> non-voilier    17 <input type="checkbox"/> énergie humaine	
18 Puissance max. : _____ kW	19 Surface de la voilure : _____ m <sup>2</sup>
20 Longueur de coque : _____ m	21 Bau maximum : _____ m
22 Nombre maximum de personnes embarquées : _____	

23 ayant subi des modifications concernant :		
24 <input type="checkbox"/> longueur de coque	25 <input type="checkbox"/> déplacement léger	26 <input type="checkbox"/> nombre de personnes max.

est conforme aux dispositions de la division 243 en vigueur.

27 Signature du déclarant :   
---

# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



---

# *Division 244*



Navires de plaisance traditionnels



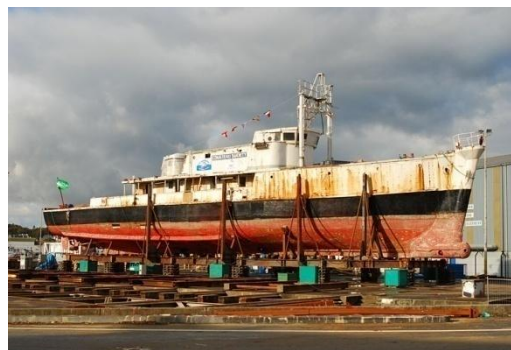
# Champ d'application D244

⇒ Navires traditionnels à usage personnel ou usage de formation, quelle que soit leur longueur de coque

Qu'appelle-t-on « navire traditionnel » ?

- soit un navire, quelle que soit sa longueur de coque, conçu avant 1950 ;
- soit un navire de longueur de coque égale ou supérieure à 24 m, conçu avant 1965.

Qu'il s'agisse de constructions d'époque en état ou restaurées, ou les répliques neuves de celles-ci, c'est-à-dire réalisées essentiellement avec des matériaux analogues à la conception originale. Pour ces répliques, des procédés modernes d'assemblage peuvent néanmoins mis en œuvre.





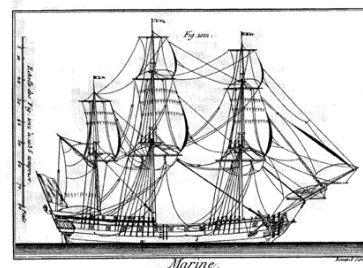
# Procédure de mise en service

⇒ Reconnaissance préalable du caractère historique du projet



**$L_H < 24 \text{ m}$**

- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Déclaration écrite de conformité
- ➔ Accusé réception
- ➔ Immatriculation



**$L_H \geq 24 \text{ m}$**

- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Examen et avis de la CNSNP
- Approbation par le Ministre
- ➔ Immatriculation
- ➔ Visite de mise en service

# ANNEXE 244-A.2

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ D'UN NAVIRE DE PLAISANCE TRADITIONNEL

construit conformément aux dispositions de la division 244  
du règlement relatif à la sécurité des navires

Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution

Décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution

Division 244 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires

Je soussigné(e) :

01	M. / Mme / Mlle _____,
02	né(e) le ____ / ____ / ____ (03) à _____
04	résidant à: _____
05	<input type="checkbox"/> fabricant identifié en tant que professionnel avec raison sociale
06	<input type="checkbox"/> mandataire du fabricant
07	agissant au nom de l'entreprise dont la raison sociale et l'adresse sont : _____
08	<input type="checkbox"/> constructeur amateur, ou personne autre que le constructeur, et ayant réalisé des modifications

que le navire dont le numéro d'identification est (09)   -               
et répondant à la description suivante :

10	<input type="checkbox"/> navire traditionnel existant	11	<input type="checkbox"/> réplique neuve
12	Désignation du modèle ou du plan : _____		
13	Date de conception du modèle ou du plan : _____	14	Date de début de construction : ____ / ____ / ____
Propulsion principale: 15 <input type="checkbox"/> voilier    16 <input type="checkbox"/> non-voilier    17 <input type="checkbox"/> énergie humaine			
18	Puissance max. : _____ kW	19	Surface de la voilure : _____ m <sup>2</sup>
20	Longueur de coque : _____ m	21	Bau maximum : _____ m
22	Nombre maximum de personnes de 75 kg embarquées : _____		

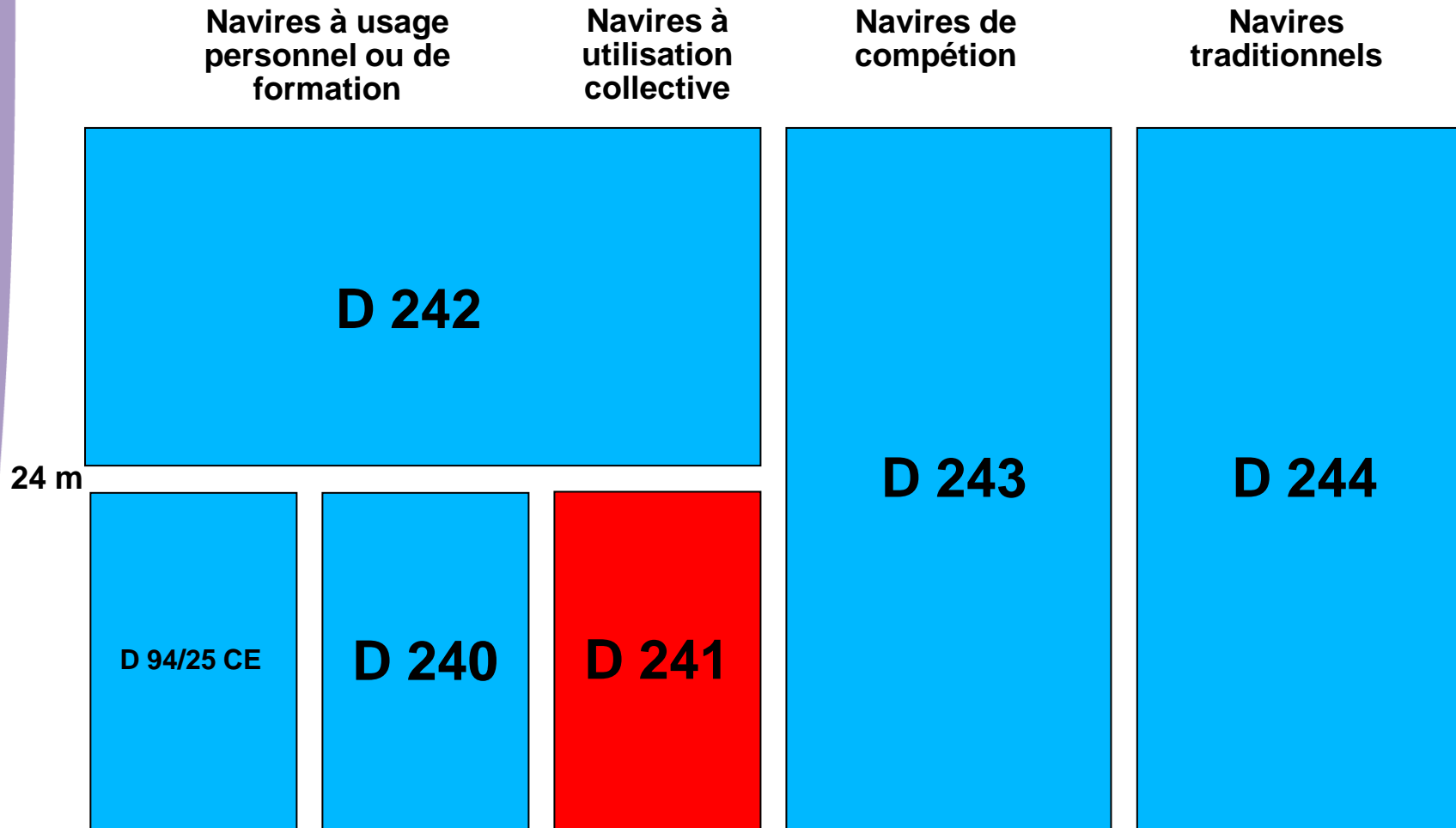
23	<input type="checkbox"/> ayant subi des modifications concernant :				
24	<input type="checkbox"/> longueur de coque	25	<input type="checkbox"/> déplacement léger	26	<input type="checkbox"/> nombre de personnes max.
27	<input type="checkbox"/> chargement max.	28	<input type="checkbox"/> puissance propulsion	29	<input type="checkbox"/> nature du combustible de propulsion

est conforme aux dispositions de la division 244 en vigueur.

30	Signature du déclarant :
----	--------------------------

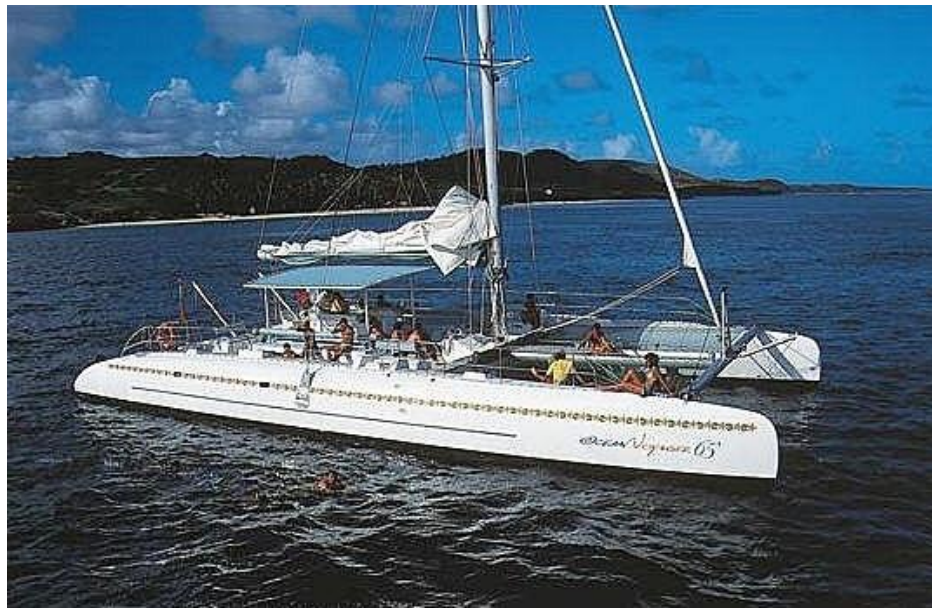


# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



---

# Division 241



Navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 mètres, à utilisation collective



# Procédure d'approbation D241

---

**Les nouveautés introduites par la division 241 :**

- **passage aux catégories de navigation « commerce » ;**
- **pour l'approbation, prise en compte des parties examinées par un organisme notifié ;**
- **« officialisation » de la navigation internationale.**



# Le découpage physique du document

## Chapitre 241-1 Dispositions générales

---

---

---

---

---

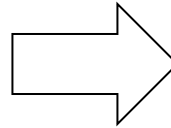
---

---

---

---

---



### Conformité technique

Renvoi au chapitre 2 de la D240

- Généralités
- Coque et pont
- Moteur
- Électricité
- Incendie
- Gaz domestique
- Sécurité de la navigation
- Sécurité des personnes
- Aménagements intérieurs

### Conformité des navires

Reconnaissance du travail des organismes notifiés pour les navires marqués « CE »

### Navires exploités à la journée

Voyages nationaux diurnes, 12h max

Navigation à moins de 20 milles du port base

Retour au port base en fin de journée

### Procédure d'approbation

Composition du dossier d'approbation

### Mentions au permis de navigation

Catégories de navigation commerce (110-2.01)

« navigation nationale exclusivement »

« 12 pass. max lors de voyages internationaux »



# Le découpage physique du document

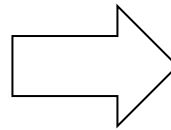
## Chapitre 241-1

Dispositions générales

## Chapitre 241-2

Complément d'armement et de sécurité

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



### Matériel d'armement et de sécurité

Jusqu'à la 4<sup>ème</sup> catégorie : D240 côtier

Au-delà : D240 hauturier

Complément pour les navires autres que ceux exploités à la journée

### Moyens radioélectriques

### Radiobalise de localisation des sinistres

### Dotation médicale



# Le découpage physique du document

**Chapitre 241-1**  
Dispositions générales

**Chapitre 241-2**  
Complément d'armement et de sécurité

**Chapitre 241-3**  
Prévention des accidents

---

---

---

---

---

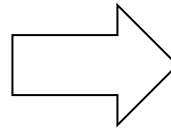
---

---

---

---

---



**Appareux de mouillage**

**Travail dans le gréement des voiliers**

**Vêtements personnels**

**Embarcations annexes**

**Planchons, passerelles, échelles de coupée**

**Engins de levage**





# Le découpage physique du document

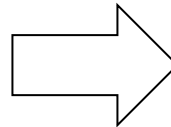
**Chapitre 241-1**  
Dispositions générales

**Chapitre 241-2**  
Complément d'armement et de sécurité

**Chapitre 241-3**  
Prévention des accidents

**Chapitre 241-4**  
Encadrement de la sécurité

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**Registre des personnes embarquées**

**Formation, exercices, consignes**

**Disponibilité des équipements de sauvetage**

**Journal machine**



# Le découpage physique du document

**Chapitre 241-1**  
Dispositions générales

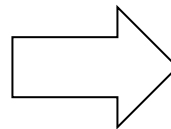
**Chapitre 241-2**  
Complément d'armement et de sécurité

**Chapitre 241-3**  
Prévention des accidents

**Chapitre 241-4**  
Encadrement de la sécurité

**Chapitre 241-5**  
Suivi technique du navire

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**Vérifications périodiques spécifiques**

**Vérifications relatives au flotteur**

**Vérifications relatives à la structure**

**Maintenance du gréement des voiliers**



# Le découpage physique du document

## Chapitre 241-1

Dispositions générales

## Chapitre 241-2

Complément d'armement et de sécurité

## Chapitre 241-3

Prévention des accidents

## Chapitre 241-4

Encadrement de la sécurité

## Chapitre 241-5

Suivi technique du navire

## Chapitre 241-6

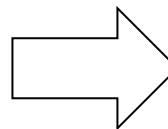
Trafic commercial international

### Exigences pour tous les navires

- 12 passagers maximum
- obtention d'un certificat international de jaugeage
- le cas échéant, conformité chapitre IV, V, VI de la division 213

### Dispositions supplémentaires

- jauge > 150 : conformité chap.14 de la D242 (sécurité de la navigation)
- jauge > 300 : conformité intégralité de la D242



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

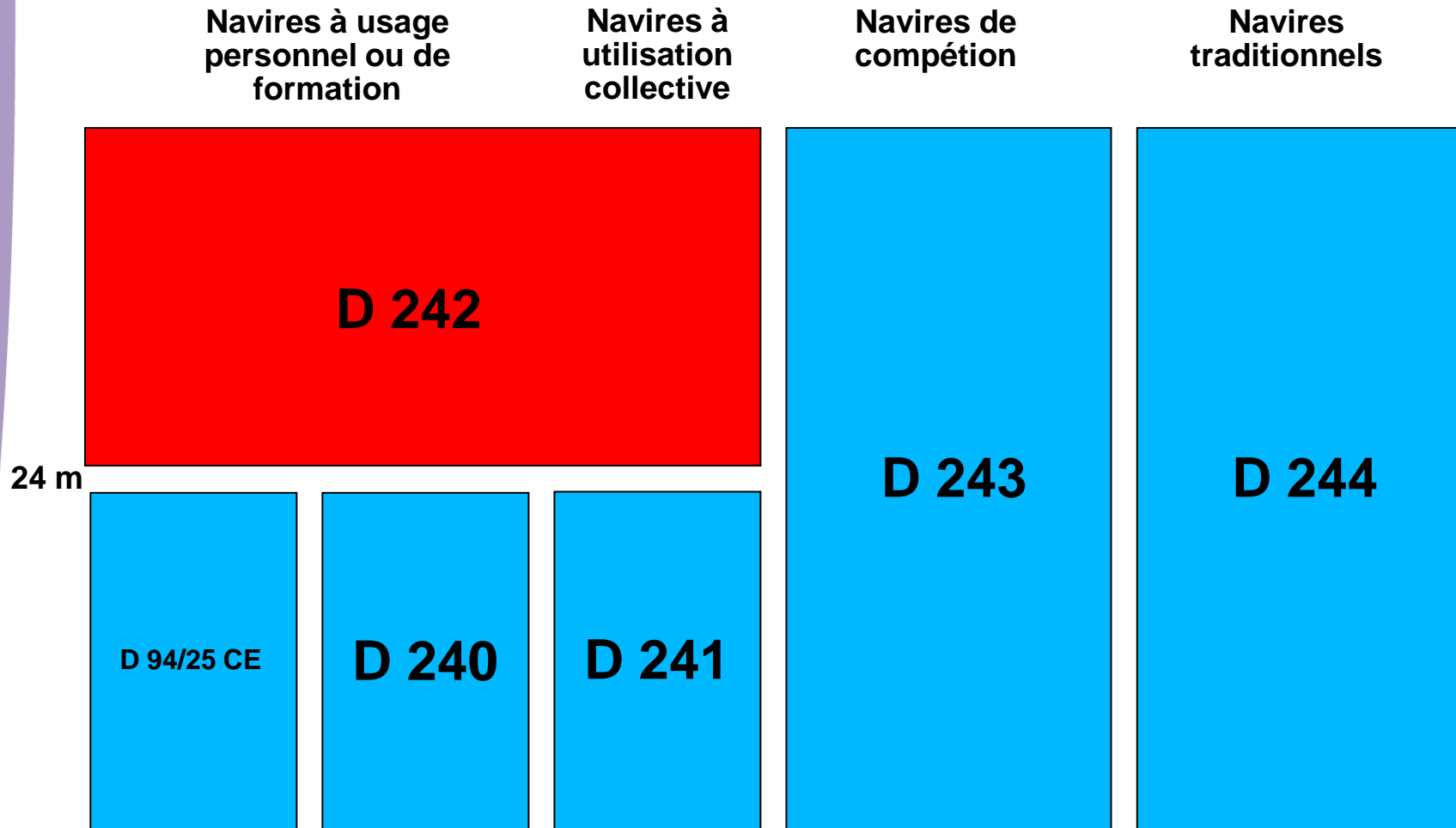
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



# Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



---

# *Division 242*



Navires de plaisance de longueur de coque supérieure ou égale à 24 mètres et de jauge inférieure à 3000



# Division 242

---

## Avant le 10 juillet 2008

Application de la division 222 : réglementation “navires de charge”

- ◆ Réglementation « commerce » inadaptée
- ◆ Multitude de demandes de dérogations
- ◆ Manque de visibilité pour les chantiers



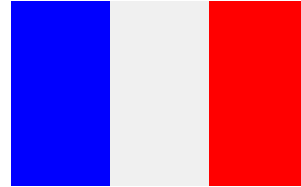
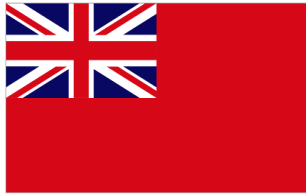
## Depuis le 10 juillet 2008

Application de la division 242

“Navires de plaisance de longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres et de jauge inférieure à 3000” (arrêté du 23 mai 2008 – JO du 10 juillet 2008)



# Division 242

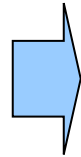


## The Large Commercial Yacht Code - LY2

Construction  
Franc-bord  
Stabilité  
Sauvetage  
Radio  
Incendie (lutte)  
Protection structurelle

Délivrance des titres  
Gestion de la sécurité  
Sûreté  
Pollution

Qualification et  
composition de  
l'équipage



**Division 242**

**Autres divisions**

**Equipage**

**Load Line 66**

**SOLAS**

**ISM**

**ISPS**

**MARPOL**

**OIT / STCW**



# Division 242 – grandes lignes

---

## Définitions

Navires à court rayon d'action = exigences réduites en contrepartie d'une navigation restreinte (60 M d'un abri et limites météorologiques)

## Franc-bord

Conditions d'assignation du franc-bord adaptées, équivalentes aux dispositions de la convention LL66

## Stabilité

Critères spécifiques pour les voiliers et pour les navires à court rayon d'action

## Protection structurelle incendie

Cloisonnement « type » sans essai au feu





# Conformité technique du navire

## Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance

- interlocuteur unique
- composée d'experts du secteur
- examine les plans et documents des navires
- formule des avis sur les points litigieux ou sur les demandes de dérogations

## Centre de Sécurité des Navires

- équipes disponibles
- présence sur tout le littoral

Approbation par le ministre chargé de la Marine Marchande sur avis de la CNSNP



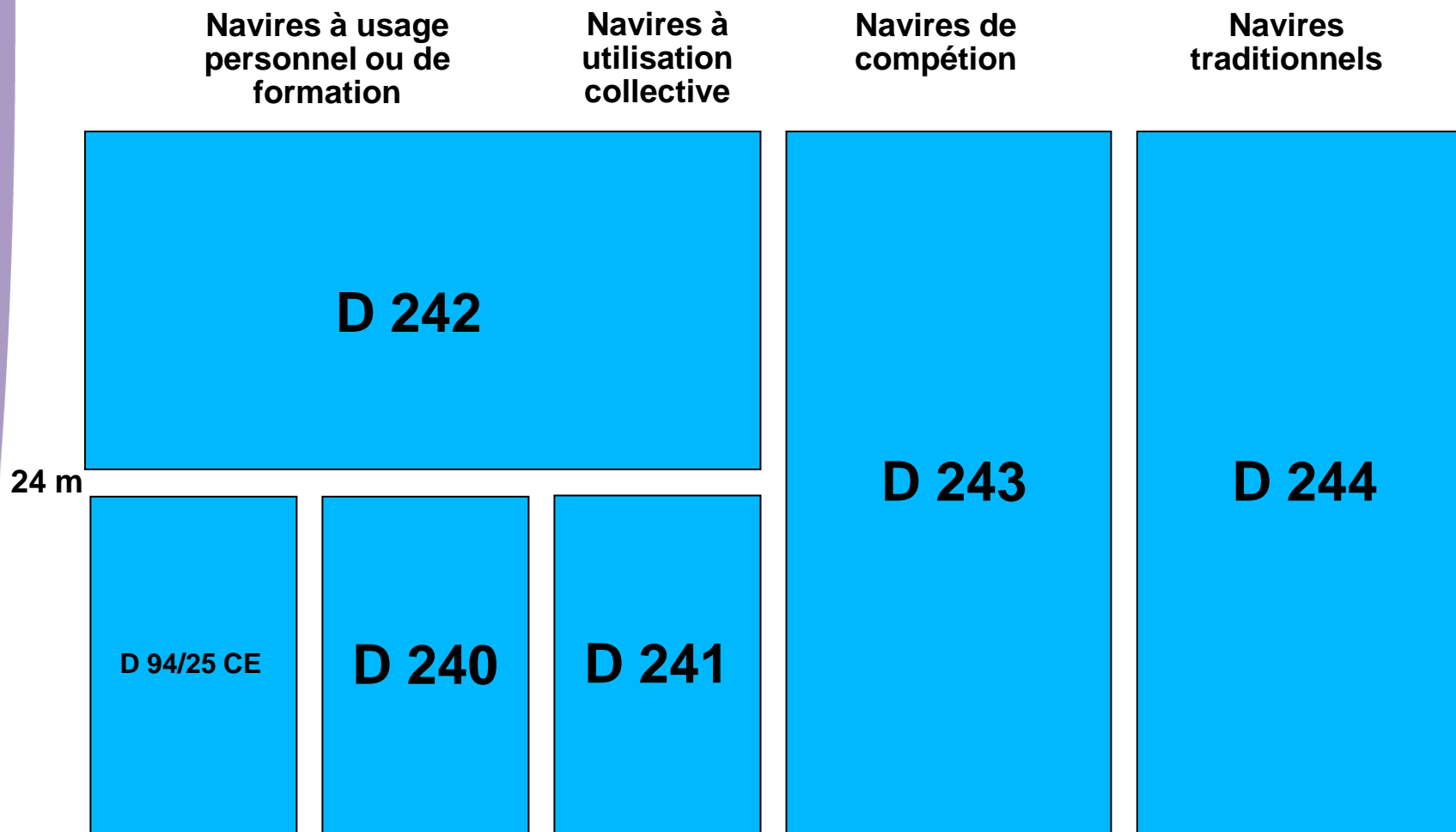
Visite de mise en service (CSN)



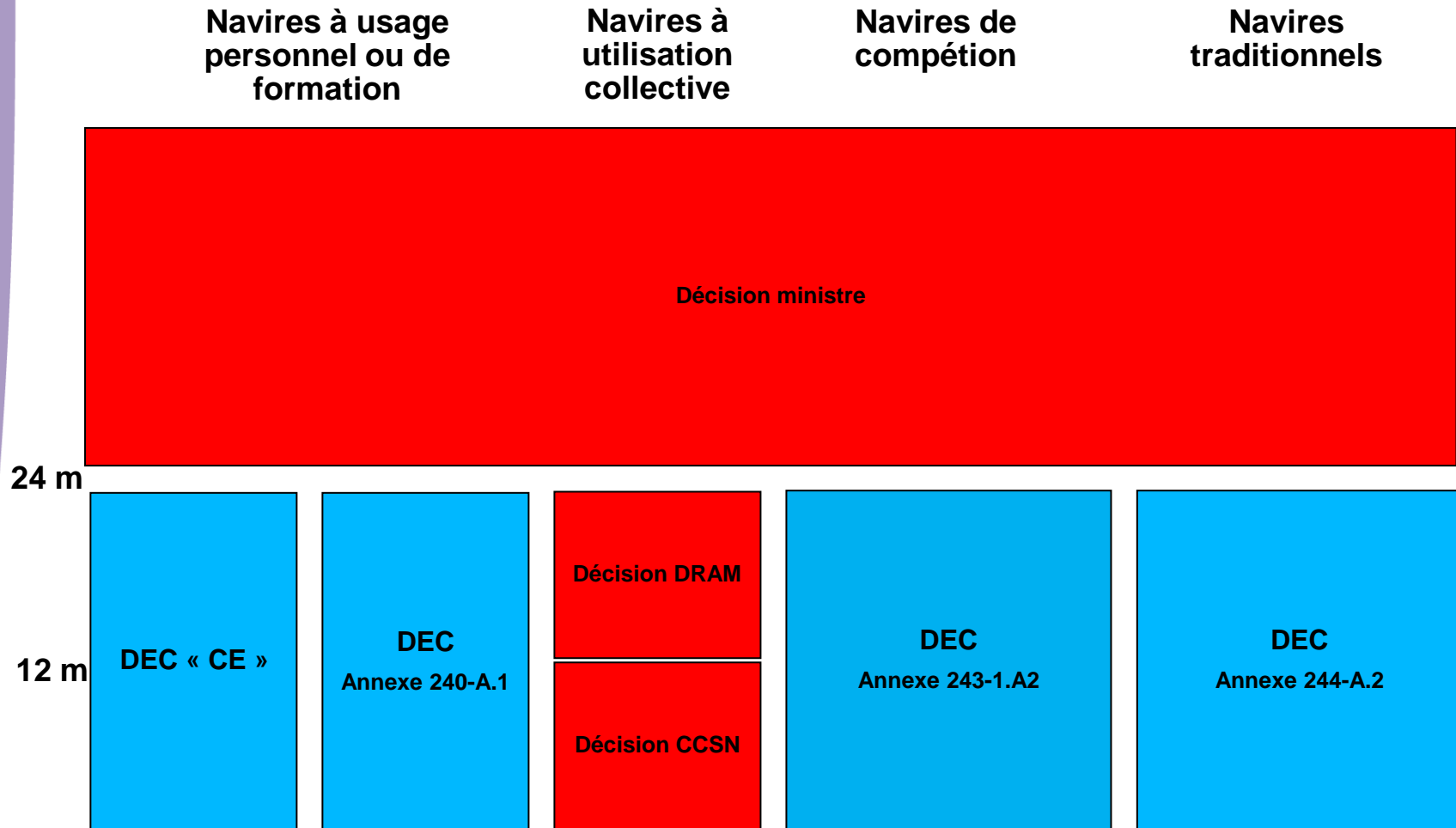
Visites périodiques (CSN)



# En résumé...



# En résumé...



# *Pour tout complément d'information*

---

Direction des affaires maritimes  
Mission de la navigation de plaisance  
et des loisirs nautiques

Grande Arche – Paroi Sud  
92055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 27 93

Fax 01 40 81 28 93

## Internet

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

(rubrique « mer et littoral »)



# FIN



Merci pour votre attention

